

REPUBLIKA Y'I BURUNDI
REPUBLIQUE DU BURUNDI

UMWAKA WA 40

N° 11ter/2001

1 Munyonyo



40 ème ANNEE

N° 11ter/2001

1 Novembre

UBUMWE - IBIKORWA - AMAJAMBERE

**IKINYAMAKURU C'IBITEGEKWA
MU
BURUNDI**

**BULLETIN OFFICIEL
DU
BURUNDI**

IBIRIMWO

SOMMAIRE

A. - Ibitegetswe na Leta

A. - Actes du Gouvernement

<i>Italiki n'inomero</i>	<i>Impapuro</i>
30 Novembre 2001. — N° 100/025.	
Décret portant nomination d'un Directeur provincial de l'enseignement de la province BURURI	1607
30 Novembre 2001. — N° 100/026.	
Décret portant nomination de quelques membres du Conseil d'Administration de l'Université du Burundi	1607
30 Novembre 2001. — N° 100/027.	
Décret portant nomination des hauts cadres à la Vice-Présidence	1608
30 Novembre 2001. — N° 100/028.	
Décret portant nomination des membres burundaises de la commission indépendante chargée d'étudier les questions relatives aux prisonniers conformément au paragraphe 20 de l'article 15 du protocole II de l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi	1609
30 Novembre 2001. — N° 100/029.	
Décret portant acte de la désignation par les Nations-Unies des Experts pour faire partir de la commission indépendante chargée d'étudier les questions rela-	

<i>Dates et n°s</i>	<i>Pages</i>
tives aux prisonniers conformément au paragraphe 20 de l'article 15 du protocole II de l'accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi	1610
30 Novembre 2001. — N° 100/030.	
Décret portant nomination d'un chef de cabinet au Ministère de l'Artisanat, de l'Enseignement des Métiers et de l'Alphabétisation des adultes	1610
30 Novembre 2001. — N° 100/031.	
Décret portant organisation du Ministère de l'Artisanat, de l'Enseignement des Métiers et de l'Alphabétisation des adultes.....	1611
30 Novembre 2001. — N° 100/032.	
Décret portant organisation du Ministère de la Fonction publique.....	1613
30 Novembre 2001. — N° 100/033.	
Décret portant organisation du Ministère du Travail et de la Sécurité sociale	1616

30 Novembre 2001. — N° 100/034.

Décret portant organisation du Ministère chargé de la Mobilisation pour la Paix et la Réconciliation nationale 1618

30 Novembre 2001. — N° 100/035.

Décret portant réorganisation du Ministère du Commerce et de l'Industrie 1620

30 Novembre 2001. — N° 530/027.

Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée "Centre

d'Etude d'Education et de Recherche Action pour la Promotion de la Démocratie et du Développement "CEERAD" en sigle..... 1623

30 Novembre N° 550/540/932.

Ordonnance Ministérielle portant fixation des frais d'acquisition de la nationalité burundaise par option ou par naturalisation..... 1624

B. SOCIETES COMMERCIALES

- PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DES ACTIONNAIRES DE VERRUNDI S.M. Statuts	1625
- ARCHI NETWORK (U S R L) Statuts	1627
- BLUEBIRD S.A. Statuts	1629
- SOCIETE BURUNDAISE D'IMPORT-EXPORT "POLYTRADE COMPANY" Statuts	1632
- PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DE LA SOCIETE DE SERVICES, D'ETUDES, DE REPRESENTATION ET D'IMPORT "SERIEX" Statuts	1634
- HOSPITAL MEDICAL SERVICES s.a.r.l. H.M.S. Statuts	1636
- KAZE TOURS & TRAVEL S.A. Statuts	1640
- BETTER BURUNDIAN SERVICES S.A. "B.B.S. s.a." Statuts	1647
- TRADING & SERVICES CENTER S.A. "TRASER S.A." Statuts	1651

A. - ACTES DU GOUVERNEMENT

Décret n° 100/025 du 30 novembre 2001 portant nomination d'un Directeur provincial de l'Enseignement de la Province Bururi.

Le Président de la République,

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu le décret-loi n° 1/025 du 13 Juillet 1989 portant Réorganisation de l'Enseignement au Burundi ;

Vu la loi n° 1/004 du 23 Mars 1994 portant Organisation Générale de l'Administration ;

Vu le décret n° 100/054 du 19 Août 1998 portant Organisation du Ministère de l'Education Nationale ;

Vu le décret n° 100/057 portant Création des directions provinciales de l'Enseignement ;

Sur proposition du Ministre de l'Education Nationale ;

Décète :

Art. 1.

Est nommé Directeur provincial de l'enseignement :
Monsieur Rodolphe GIKARA.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre de l'Education Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 30 novembre 2001

Pierre BUYOYA

Par le Président de la République

Le Vice-Président

Domitien NDAYIZEYE

Le Ministre de l'Education Nationale

Prosper MPAWENAYO.

Décret n° 100/026 du 30 novembre 2001 portant nomination de quelques membres du Conseil d'Administration de l'Université du Burundi.

Le Président de la République,

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu le décret-loi n° 1/025 du 13 Juillet 1989 portant Réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour ;

Vu le décret n° 100/054 du 19 août 1998 portant Organisation du Ministère de l'Education Nationale tel que modifié à ce jour ;

Vu le décret n° 100/172 du 19 septembre 1989 portant Réorganisation de l'Université du Burundi spécialement en ses articles 5 et 6 ;

Sur proposition du Ministre de l'Education Nationale ;

Décète :

Art. 1.

Est nommé Président du Conseil d'Administration :
Abbé Astère KANA en remplacement du Père Liboire KAGABO.

Art. 2.

Sont nommés membres :

- Monsieur Pascal MUKENE en remplacement de Monsieur Pierre NZEYIMANA
- Monsieur Célestin MIZERO en remplacement de Monsieur Egide NDAHIBESHE

- Monsieur Liboire NGENDAHAYO en remplacement de
Monsieur Melchior NTAHOBAMA.

Art. 3.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent
décret sont abrogées.

Art. 4.

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa
signature.

Fait à Bujumbura, le 30 novembre 2001.

Pierre BUYOYA.

Par le Président de la République
Le Vice-Président

Domitien NDAYIZEYE

Le Ministre de l'Education Nationale
Prosper MPAWENAYO.

**Décret n° 100/027 du 30 novembre 2001 portant nomi-
nation des Hauts cadres et cadres à la Vice-Présidence**

Le Président de la République,

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation
au Burundi ;

Vu la Constitution de Transition de la République du
Burundi ;

Vu le décret n° 100/004 du 27 novembre 2001 portant
Organisation des Services de la Vice-Présidence de la
République du Burundi ;

Sur proposition du Vice-Président ;

Décète :

Art. 1.

Sont nommés :

Chef de Cabinet : Monsieur Antoine NTAMOBWA

Chef de Cabinet-Adjoint : Madame Consolée BIZIMANA

Chef du Protocole : Monsieur Isaïe SIMBARE

Chef de Protocole Adjoint : Monsieur Désiré NIYUKURI

Conseiller Principal chargé des Questions Politiques et
Diplomatiques : Monsieur Pascal MUKENE.

Conseillers :

Monsieur BARINAKANDI Fabien
Monsieur BIGIRIMANA Procès
Monsieur BARIMWABO Mathias
Monsieur BARARUNYERETSE Pasteur.

Conseiller Principal chargé des Questions Economiques :

Monsieur NIZIGIYIMANA Vénérand

Conseillers :

Monsieur MBONIMPA Côme
Monsieur WAKANA Dominique
Madame BWASHI Candide
Monsieur BARANSACA Dismas

Conseiller Principal chargé des Questions Socio-
Culturelles :

Monsieur NTAMATUNGIRO Edouard

Conseillers :

Monsieur CISHAHAYO Antoine
Monsieur NUWAKAMWE Philippe
Monsieur MUKAMARAKIZA Serge
Monsieur MBONERANE Abraham
Monsieur NTIMPIRANGEZA Tharcisse

Conseiller Principal chargé des Questions Juridiques et
Administratives :

Monsieur NTAHOMPAGAZE Léopold

Conseillers :

Monsieur BACINONI Vénant
Monsieur MFATIYE Guy Michel
Madame NZIGAMYE Agnès
Monsieur NTIBAKIJE Sévérin.

Conseiller Principal chargé de la Presse et de la Com-
munication :

Monsieur CIMPAYE Pancrace

Conseillers :

Madame NTAWÉ Rose
 Monsieur NIMUBONA Evariste
 Monsieur SIMBARUHIJE Melchior
 Monsieur NKUBAYE Félix
 Monsieur NTAHORWAMIYE Gilbert

Conseiller Principal chargé des Questions de Défense
 et de Sécurité :

Colonel NTAGASIGUMWAMI Déo

Conseillers :

Commandant NKEZABAHIZI Jean Claude
 Monsieur BANTEYUBWOBA Révérien
 Monsieur NDAYENGENCE Raphaël
 Monsieur HICUBURUNDI Anselme

Conseiller chargé de l'Administration et de la Gestion :

Madame NDAYONGEJE Emilienne.

Conseillers chargés de l'Intendance :

- Monsieur NTANDIKIYE Léonard
 - Madame MAYONDO Consolate

Conseiller chargé de l'Appui Informatique
 Madame NTIRAMPEBA Jeanne

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent
 décret sont abrogées.

Art. 3.

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa
 signature.

Fait à Bujumbura, le 30 novembre 2001

Pierre BUYOYA

Par le Président de la République,
 Le Vice-Président,
 Domitien NDAYIZEYE.

**Décret n° 100/028 du 30 novembre 2001 portant
 nomination des membres burundais de la Commission
 Indépendante chargée d'étudier les questions relatives
 aux prisonniers conformément au paragraphe 20 de
 l'article 15 du protocole II de l'Accord d'Arusha pour
 la Paix et la Réconciliation au Burundi.**

Le Président de la République,

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation
 au Burundi ;

Vu la Constitution de Transition de la République du
 Burundi ;

Vu les termes de référence tel qu'adoptés par la Com-
 mission de Suivi de l'Application de l'Accord.

Sur proposition du Ministre de la Justice et Garde des
 Sceaux ;

Décète :

Art. 1.

Les personnes ci-après sont nommées membres de la
 Commission Indépendante chargée d'étudier les questions
 relatives aux prisonniers conformément au paragraphe 20
 de l'article 15 du Protocole II de l'Accord d'Arusha pour
 la Paix et la Réconciliation au Burundi.

1. Maître-BIRIHANYUMA Marc
2. Professeur MAKOROKA Stanislas
3. Monsieur NDAYISENGA Gérard
4. Mademoiselle NIYONZIMA Denise
5. Maître MUKWIJE Bernard
6. Maître NIRAGIRA Clotilde
7. Madame NKINAHAMIRA Pascasie
8. Maître SEGATWA Fabien

Art. 2.

Monsieur NDAYISENGA Gérard et Maître
 SEGATWA Fabien sont désignés Vice-Présidents de la
 Commission.

Art. 3.

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa
 signature.

Fait à Bujumbura, le 30 novembre 2001

Par le Président de la République,

Le Vice-Président,
 Domitien NDAYIZEYE.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
 Fulgence DWIMA BAKANA.

Décret n° 100/029 du 30 novembre 2001 prenant acte de la désignation par les Nations Unies des Experts pour faire partie de la Commission Indépendante chargée d'Etudier les questions relatives aux prisonniers conformément au paragraphe 20 de l'article 15 du Protocole II de l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi.

Le Président de la République,

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu les termes de référence tel qu'adoptés par la Commission de Suivi de l'Application de l'Accord ;

Sur proposition du Ministre de la Justice et Garde des Sceaux ;

Décète :

Art. 1.

Le Gouvernement du Burundi prend acte de la désignation par les Nations Unies des experts de la Commission

Indépendante chargée d'étudier les questions relatives aux prisonniers conformément au paragraphe 20 de l'article 15 du Protocole II de l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi dont les noms suivent :

1. Monsieur Philippe CHEMITHE, Président de la Commission
2. Monsieur Mamadou CAMARA, Membre de la Commission
3. Monsieur Ahmedou BAL, Membre de la Commission
4. Monsieur AREF Mohamed Aref, Membre de la Commission

Art. 3.

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 30 novembre 2001

Pierre BUYOYA

Par le Président de la République,
Le Vice-Président,
Domitien NDAYIZEYE.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Fulgence DWIMA BAKAMA.

Décret n° 100/030 du 30 novembre 2001 portant nomination d'un chef de cabinet au Ministère de l'Artisanat, de l'Enseignement des Métiers et de l'Alphabétisation des Adultes.

Le Président de la République,

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/004 du 25 mars 1994 portant Organisation Générale de l'Administration ;

Vu le décret n° 100/037 du 28 juillet 1998 portant Organisation et Composition d'un Cabinet Ministériel ;

Sur proposition du Ministre de l'Artisanat, de l'Enseignement des Métiers et de l'Alphabétisation des Adultes ;

Décète :

Art. 1.

Est nommé Chef de Cabinet au Ministère de l'Artisanat, de l'Enseignement des Métiers et de

l'Alphabétisation des Adultes : Monsieur Lambert MANIRAKIZA.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre de l'Artisanat, de l'Enseignement des Métiers et de l'Alphabétisation des Adultes est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 30 novembre 2001.

Pierre BUYOYA

Par le Président de la République,
Le Vice-Président
Domitien NDAYIZEYE

Le Ministre de l'Artisanat, de l'Enseignement des Métiers et de l'Alphabétisation des Adultes,

Godefroy HAKIZIMANA.

Décret n° 100/031 du 30 novembre 2001 portant organisation du Ministère de l'Artisanat, de l'Enseignement des Métiers et de l'Alphabétisation des Adultes.

Le Président de la République,

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu la Loi n° 1/4 du 23 Mars 1994 portant Organisation Générale de l'Administration ;

Vu le Décret n° 100/037 du 28 Juillet 1998 portant Organisation et Composition d'un Cabinet Ministériel ;

Vu le Décret n° 100/003 du 27 novembre 2001 fixant la structure et les missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Revu le Décret n° 100/054 du 19 Août 1998 portant Organisation du Ministère de l'Éducation Nationale ;

Revu le Décret n° 100/062 du 30 Août 1998 portant Organisation du Ministère du Développement Communal et de l'Artisanat ;

Revu le Décret n° 100/093 du 09 Octobre 2001 portant Organisation du Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Culture ;

Revu le Décret n° 100/069 du 18 Avril 1991 portant Organisation du Ministère de l'Artisanat, de l'Enseignement des Métiers et de la Jeunesse ;

Sur proposition du Ministre de l'Artisanat, de l'Enseignement des Métiers et de l'Alphabétisation des Adultes ;

Après délibération du Conseil des Ministres ;

Décète :

Chapitre I

Des Missions Générales

Art. 1.

Le Ministère de l'Artisanat, de l'Enseignement des Métiers et de l'Alphabétisation des Adultes a pour missions de :

- Concevoir et exécuter la politique du Gouvernement en matière de l'Artisanat, de l'Enseignement des Métiers et de l'Alphabétisation des Adultes et de l'Éducation permanente ;
- Concevoir et exécuter une politique nationale de l'Artisanat ;
- Promouvoir, en collaboration avec les autres services concernés, un artisanat porteur et rémunérateur et soutenu par le micro-crédit ;
- Encadrer, en collaboration avec les autres Ministères concernés, les artisans et les groupes d'artisans pour une meilleure production de qualité ;
- Concevoir et exécuter la politique nationale en matière de la formation et du perfectionnement professionnels ainsi que celle de l'enseignement des métiers ;
- Promouvoir l'insertion socio-économique des jeunes et des démobilisés de guerre notamment par la formation aux métiers et l'organisation à l'auto-emploi, en collaboration avec le Ministère de la Jeunesse ;
- Concevoir et exécuter une politique nationale cohérente en matière de l'alphabétisation ainsi que celle de l'éducation permanente ;

Chapitre II

De l'organisation et des attributions

Section I

De l'organisation

Art. 2.

Pour accomplir ses missions, le Ministère de l'Artisanat, de l'Enseignement des Métiers et de l'Alphabétisation des Adultes comprend des services de l'Alphabétisation Centrale, des Établissements publics à caractère administratif placés sous sa tutelle et des organismes consultatifs ou d'appui.

Ces Établissements publics, organismes consultatifs ou d'appui sont régis par des textes spécifiques.

Art. 3.

Les services de l'Administration Centrale comprennent :

- le Cabinet du Ministre,
- la Direction Générale de l'Artisanat,
- la Direction Générale de l'Enseignement des Métiers,

Art. 4.

Le Cabinet du Ministre comprend :

- un Chef de Cabinet ;
- des Conseillers au Cabinet ;
- un Secrétariat.

Art. 5.

Sont placés sous tutelle du Ministre de l'Artisanat, de l'Enseignement des Métiers et de l'Alphabétisation des Adultes :

- les Centres de Formation et de Perfectionnement Professionnels (CFPP),
- le Centre National d'Alphabétisation (CNA),

Le Ministre est appuyé par :

- le Conseil National pour la Promotion et le Développement de l'Artisanat,
- le Conseil National pour l'Enseignement des Métiers,
- le Conseil National pour l'Alphabétisation des Adultes,
- une Chambre de l'Artisanat et des Métiers.

Art. 6.

La Direction Générale de l'Artisanat, comprend deux Directions :

- la Direction de la Recherche et de la Vulgarisation des Technologies,
- la Direction de la Production Artisanale.

Chaque Direction est organisée en autant de services que de besoin.

Art. 7.

La Direction Générale de l'Enseignement des Métiers, comprend :

- la Direction de la Planification de l'Enseignement des Métiers,
- la Direction de l'Enseignement des Métiers.

Chaque Direction est organisée en autant de services que de besoin.

*Section II***Des attributions**

Art. 8.

L'organisation et les missions du Cabinet sont régies par décret n° 100/037 du 28 juillet portant Organisation et Composition d'un Cabinet Ministériel.

Art. 9.

La Direction Générale de l'Artisanat est notamment chargée de :

- appliquer et actualiser, chaque fois que de besoin, la politique sectorielle du ministère en matière de l'Artisanat ;
- planifier, coordonner et contrôler les activités relatives à la promotion et au développement du secteur de l'artisanat ;
- confectionner des fiches de projets, en vue du financement par les partenaires ;
- coordonner les actions de confectionnement des dossiers recevables par les banques pour le financement des projets artisanaux jugés rentables ;
- prospecter les marchés de ravitaillement en matières premières et d'écoulement de produits artisanaux ;
- coordonner, contrôler et évaluer les activités des directions et des services placés sous sa dépendance ;
- concevoir la Politique Nationale de l'Artisanat ;
- organiser des Séminaires Nationaux sur l'Artisanat ;
- organiser annuellement des expositions régionales des produits artisanaux sous forme de Foires.

Art. 10.

La Direction de la Recherche et de la Vulgarisation des Technologies est notamment chargée de :

- identifier les technologies artisanales utilisées dans d'autres pays en vue de leur adaptation au Burundi ;
- mettre au point des prototypes d'outils performants pour l'artisanat et définir leurs normes de fabrication et d'adaptation ;
- recenser les artisans sur les innovations technologies ;
- tenir les statistiques de production artisanale par filière d'artisanat et par province ;
- évaluer périodiquement les performances des technologies au Burundi et entreprendre les actions visant leur amélioration ;
- diffuser toute technologie ayant fait preuve d'efficacité.

Art. 11.

La Direction de la Production Artisanale est notamment chargée de :

- organiser les actions de promotion du secteur de l'Artisanat ;
- encadrer, en collaboration avec les autres services concernés, les artisans et groupements d'artisans, en vue d'une meilleure production qualitative et quantitative ;
- assurer le suivi et dispenser une assistance-conseil aux unités de production artisanale, notamment au niveau de la préparation des dossiers recevables par les banques

- pour le financement des projets artisanaux jugés rentables ;
- tenir à jour un registre des artisans et des unités artisanales ;
- créer les kiosques et de centres d'exposition permanente pour éveiller les promoteurs potentiels.

Art. 12.

La Direction Générale de l'Enseignement des Métiers est notamment chargée de :

- exécuter les programmes du Gouvernement sur l'Enseignement des métiers ;
- orienter les activités relatives à l'encadrement de la jeunesse non scolarisée et déscolarisée ainsi les démobilisés de guerre en matière d'enseignement des métiers et d'insertion socio-professionnelle ;
- coordonner, contrôler et évaluer les activités des directions et des services placés sous sa dépendance ;
- exécuter la Politique Nationale en matière d'Enseignement des métiers ;
- organiser et instituer un Séminaire National sur l'Enseignement des Métiers ;
- appliquer et actualiser chaque fois que de besoin, la politique sectorielle du Ministère en matière de l'Enseignement des Métiers ;
- confectionner des fiches de projets, en vue du financement par les partenaires,

Art. 13.

La Direction de la Planification de l'Enseignement des Métiers est chargée de :

- évaluer constamment les besoins du pays en matière de formation en métiers ;
- organiser un programme de formation professionnelle dans les différents métiers pour satisfaire à la demande des différentes filières artisanales ;
- proposer les modules et les normes de formation ;
- concevoir un programme approprié d'enseignement des métiers pour les démobilisés de guerre afin que

- l'insertion socio-professionnelle puisse promouvoir l'auto-emploi,
- identifier les débouchés des démobilisés formés pour leur insertion socio-économique.

Art. 14.

La Direction de l'Enseignement des Métiers est notamment chargée de :

- mettre à exécution les modules en respectant les normes de formation ;
- réhabiliter, organiser et orienter les Centres d'Enseignement des Métiers en matériel et en personnel nécessaire aux activités de formation.

Chapitre III

Des dispositions finales

Art. 15.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 16.

Le Ministre de l'Artisanat, de l'Enseignement des Métiers et de l'Alphabétisation des Adultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 30 Novembre 2001.

Pierre BUYOYA.

Par le Président de la République
Le Vice-Président,
Domitien NDAYIZEYE.

Le Ministre de l'Artisanat, de l'Enseignement des Métiers
et de l'Alphabétisation des Adultes,
Godefroy HAKIZIMANA.

Décret n° 100/032 du 30/11/2001 portant organisation du Ministère de la Fonction Publique.

Le Président de la République,

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/004 du 23 mars 1994 portant Organisation Générale de l'Administration ;

Vu le Décret-loi n° 1/008 du 06 juin 1998 portant statut des Fonctionnaires ;

Vu le Décret n° 100/037 du 28 juillet 1998 portant Organisation et Composition d'un Cabinet Ministériel ;

Vu le Décret n° 100/003 du 27 novembre 2001 fixant la structure et les missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Revu le Décret n° 100/053 du 19 Août 1998 portant Organisation du Ministère du Travail, de la Fonction Publique et de la Formation Professionnelle ;

Sur proposition du Ministre de la Fonction Publique ;

Après délibération du Conseil des Ministres en sa séance du 21 novembre 2001.

Décrète :

Chapitre I

Des missions Générales

Art. 1.

Le Ministère de la Fonction Publique a pour missions principales de :

- concevoir et mettre en oeuvre la politique du Gouvernement en rapport avec le développement de la Fonction Publique ;
- veiller à l'utilisation rationnelle des ressources humaines de l'Etat et mettre sur pied des mécanismes et normes de rendement permettant d'augmenter l'efficacité des Administrations Publiques ;
- évaluer et planifier les besoins en personnel des services publics, en harmonie avec les programmes des dépenses et des investissements publics ;
- élaborer et mettre en oeuvre des politiques visant notamment la promotion de l'emploi, la formation et le perfectionnement professionnels ainsi que le développement et la gestion efficiente des ressources humaines, en collaboration avec d'autres ministères concernés ;
- collecter, centraliser et suivre l'information en rapport avec les offres et les demandes d'emploi ;
- concevoir et piloter les réformes de l'Administration Publique ;
- promouvoir la modernisation de la gestion de la Fonction Publique au moyen de nouvelles technologies ;
- promouvoir la moralisation du personnel de l'Administration Publique en collaboration avec les services concernés ;
- assurer, en collaboration avec les ministères concernés, la réinsertion des fonctionnaires et des agents sinistrés de l'Etat.

Chapitre II

De l'organisation et des attributions

Section 1

De l'Organisation

Art. 2.

Pour réaliser ses missions, le Ministère de la Fonction Publique dispose des services de l'Administration Centrale, des services rattachés, des organismes personnalisés et des organes consultatifs placés sous sa tutelle. Ces organismes et organes sont régis par des textes spécifiques.

Art. 3.

Les services de l'Administration Centrale comprennent :

- le Cabinet du Ministre ;
- la Direction Générale de la Fonction Publique ;
- des Directions divisées en autant de services que de besoin.

Une Ordonnance du Ministre détermine l'organisation et le fonctionnement de ces services.

Art. 4.

Le Cabinet du Ministre comprend :

- un Chef de Cabinet
- des Conseillers au Cabinet
- un Secrétariat.

Art. 5.

Sont placés sous l'autorité directe du Ministre, créés et organisés par des décrets. L'inspection Générale de la Fonction Publique et le Bureau pour l'Amélioration des Structures de l'Administration Publique, en abrégé "Bureau ASAP".

Art. 6.

Sont placés sous la tutelle du Ministre :

- la Mutuelle de la Fonction Publique ;
- le Centre de Perfectionnement et de Formation en cours d'Emploi.

Art. 7.

Le Conseil Supérieur de la Fonction Publique et le Comité pour l'Amélioration des Structures de l'Administration Publique sont des organes consultatifs placés sous l'autorité du Ministre.

Art. 8.

La Direction Générale de la Fonction Publique comprend :

- la Direction de la Gestion des Carrières ;
- la Direction de la Gestion des Traitements ;
- la Direction du Recrutement ;
- 3 Antennes régionales de la Fonction Publique

Art. 9.

Sont placées sous l'autorité du Directeur Général de la Fonction Publique, la Commission de Recrutement à la Fonction Publique et la Commission Technique Intermministérielle de Perfectionnement.

Art. 10.

L'Inspection Générale de la Fonction Publique comprend autant de services que de besoin.

Section 2

Des attributions

Art. 11.

Les missions et les attributions du Cabinet sont fixées conformément au Décret n° 100/037 du 28 juillet 1998 portant Organisation et Composition d'un Cabinet ministériel.

Art. 12.

La Direction Générale de la Fonction Publique est notamment chargée de :

- participer à l'élaboration et à l'application de la politique gouvernementale en matière de gestion administrative et financière des fonctionnaires et agents contractuels des administrations civiles de l'Etat ;
- veiller à l'utilisation rationnelle et efficiente des ressources humaines de l'Etat ;
- préparer et contrôler les actes d'administration et de gestion des personnels civils de l'Etat ;
- veiller à l'harmonisation des traitements correspondant aux mêmes grades et à tous les niveaux de la Fonction Publique ;
- coordonner la mise en oeuvre de la politique de gestion des ressources dans les différents ministères ;
- élaborer des politiques de barèmes des traitements des fonctionnaires de l'Etat en vue d'éviter la fuite des cerveaux vers le secteur privé et l'étranger ;
- centraliser toutes les informations concernant les carrières des fonctionnaires et procéder à leur exploitation ;
- fournir aux intéressés les informations concernant leurs carrières ;
- suivre devant la Cour Administrative les dossiers, relatifs aux contentieux nés de l'application du Statut des Fonctionnaires ;

- exécuter toute autre mission lui confiée par les autorités compétentes.

Art. 13.

La Direction de la Gestion des Carrières est notamment chargée de :

- administrer et gérer la carrière et les contractuels de la Fonction Publique conformément aux règles qui leur sont applicables ;
- tenir à jour les fichiers, bases de données, dossiers et archives et fournir périodiquement des données statistiques concernant les mouvements et la situation des personnels de la Fonction Publique ;
- exécuter toute autre mission lui confiée par les autorités compétentes.

Art. 14.

La Direction de la Gestion des Traitements est notamment chargée de :

- assurer la liquidation et le paiement des rémunérations des fonctionnaires et contractuels des administrations civiles de l'Etat ainsi que des autres catégories d'agents publics dont la gestion financière lui est confiée ;
- régulariser les comptes à l'occasion de toute modification de la position des agents dont la gestion financière lui est confiée ;
- prendre en recettes les sommes indûment touchées et les retenues aux rémunérations ;
- verser les cotisations réglementaires relatives à la sécurité sociale des agents dont la gestion financière lui est confiée ;
- assurer la collecte des données statistiques concernant les dépenses en rémunération des personnels de la Fonction Publique ;
- exécuter toute autre mission lui confiée par les autorités compétentes.

Art. 15.

La Direction du Recrutement est notamment chargée de :

- dresser, en fonction des plans des effectifs et des offres d'emploi envoyés par les ministères, la liste des vacances d'emploi à la Fonction Publique ;
- organiser, en liaison avec les ministères concernés, les concours et tests de recrutements nécessaires pour la sélection des candidats aptes à servir dans la Fonction Publique ;
- procéder à l'immatriculation des fonctionnaires et agents nouvellement recrutés et préparer les actes administratifs correspondants ;

- élaborer et organiser, en liaison avec les services compétents, les stages probatoires des fonctionnaires ;
- préparer les projets d'actes de titularisation, de prolongation de stage ou de licenciement des fonctionnaires stagiaires en cas d'échec du stage probatoire ;
- participer à l'établissement des équivalences des diplômes étrangers ;
- produire régulièrement les statistiques relatives aux offres et demandes d'emploi dans la Fonction Publique ;
- exécuter toute autre mission lui confiée par les autorités compétentes.

Art. 16.

L'Antenne Régionale de la Fonction Publique est notamment chargé de :

- représenter les services centraux de la Fonction Publique au niveau de la Région ;
- donner les informations nécessaires aux requérants ;
- collecter les doléances des usagers du ressort de la région concernée qui seraient dirigées vers les autorités hiérarchiques et les acheminer régulièrement ;
- tenir des fichiers et fournir périodiquement des statistiques sur les mouvements du personnel du ressort ;
- exécuter toute autre mission lui confiée par les autorités compétentes.

Art. 17.

L'Inspection Générale de la Fonction Publique est notamment chargée de contrôler :

- Les effectifs de la Fonction Publique ;
- Les recrutements et suivre l'évolution des carrières des fonctionnaires ;

Décret n° 100/033 du 30/11/2001 portant organisation du Ministère du Travail et de la Sécurité Sociale.

Le Président de la République,

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/037 du 07 juillet 1993 portant révision du Code du Travail du Burundi ;

Vu le Décret n° 1/010 du 16 Juin 1999 portant Code de la Sécurité Sociale ;

- La régularité des décisions et autres actes administratifs ;
- La paie, à priori et à posteriori ;
- Exécuter toute autre mission lui confiée par les autorités compétentes.

Chapitre III

Dispositions finales

Art. 18.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 19.

Le Ministre de la Fonction Publique est chargé de l'exécution du présent décret.

Art. 20.

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 30/11/2001

Pierre BUYOYA

Par le Président de la République,
Le Vice-Président
Domitien NDAYIZEYE

Le Ministre de la Fonction Publique
Festus NTANYUNGU.

Vu le Décret n° 100/037 du 28 Juillet 1998 portant organisation et composition d'un Cabinet Ministériel ;

Vu le Décret n° 100/003 du 27 Novembre 2001 fixant la structure et les missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Revu le Décret n° 100/053 du 19 Août 1998 portant organisation du Ministère du Travail, de la Fonction Publique et de la Formation Professionnelle ;

Sur proposition du Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale ;

Après délibération du Conseil des Ministres ;

Décète :

Chapitre I

Des missions générales

Art. 1.

Le Ministère du Travail et de la Sécurité Sociale a pour missions principales de :

- concevoir et exécuter la politique du Gouvernement en matière de travail et de la Sécurité Sociale ;
- veiller à la bonne organisation sociale du monde du travail, à la promotion de la justice sociale dans les relations professionnelles et à l'amélioration des conditions de travail ;
- assurer les relations entre les employeurs du secteur privé et l'Etat ;
- assurer les relations entre les associations professionnelles et syndicales du secteur privé et l'Etat ;
- élaborer des stratégies visant la promotion de l'emploi et le développement des ressources humaines pour les secteurs régis par le Code du Travail ;
- assurer le contrôle de l'application de la législation du travail et de la sécurité sociale ;
- assurer l'amélioration progressive de la couverture des risques sociaux particulièrement dans les secteurs privé structuré et informel par la mise en place d'un système efficace de sécurité sociale.

Chapitre II

De l'organisation et des attributions

Section 1

De l'organisation

Art. 2.

Pour réaliser ses missions, le Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale dispose des services de l'administration centrale, des organes consultatifs, un organisme de sécurité sociale placé sous tutelle. L'organisation, le fonctionnement et les attributions de ces organes consultatifs et de cet organisme sont régis par des textes spécifiques.

Art. 3.

Les services de l'Administration centrale comprennent :

- le cabinet du Ministre
- l'inspection Générale du Travail et de la Sécurité Sociale ;
- la Direction Générale du Travail et de la Sécurité Sociale ;
- trois Directions divisées en autant de services que de besoin.

Une ordonnance du Ministre détermine l'organisation et le fonctionnement de ces services.

Art. 4.

Le cabinet du Ministre comprend :

- un chef de Cabinet,
- des Conseillers au Cabinet,
- un secrétariat.

Art. 5.

L'Inspection Générale du Travail et de la Sécurité Sociale comprend autant de services que de besoin et est dirigé par un Inspecteur Général du Travail et de la Sécurité Sociale qui a rang et avantages de Directeur Général. Les services sont dirigés par des Inspecteurs principaux qui ont rang et avantages de Directeur.

Art. 6.

La Direction Générale du Travail et de la Sécurité Sociale comprend trois Directions :

- la Direction de l'emploi ;
- la Direction du Développement des Ressources Humaines ;
- la Direction de la Législation de la Sécurité Sociale.

Art. 7.

Est placé sous la tutelle du Ministre, l'Institut National de la Sécurité Sociale.

Section 2

Des attributions

Art. 8.

Les missions et les attributions du Cabinet sont fixées conformément au Décret n° 100/037 du 28 Juillet 1998 portant organisation et composition d'un Cabinet Ministériel.

Art. 9.

L'Inspection Générale du Travail et de la Sécurité Sociale est notamment chargée de :

- élaborer des projets des lois et de règlements relevant de sa compétence ;
- assurer l'application des dispositions légales et réglementaires relatives aux conditions du travail et à la pro-

- tection des travailleurs dans l'exercice de leur profession, telles que les dispositions relatives à la durée du travail, aux salaires, à la sécurité, à l'hygiène et au bien-être, à l'emploi des femmes, à l'organisation et la formation professionnelle et à la sécurité sociale ;
- éclairer de ses conseils les employeurs et les travailleurs en vue de favoriser l'établissement des rapports harmonieux dans l'application des dispositions qui les régissent.

Art. 10.

La Direction Générale du Travail et de la Sécurité Sociale est notamment chargée de :

- planifier, programmer et coordonner les activités relatives à la mise en oeuvre de la politique nationale du Travail et de l'emploi ;
- concevoir, planifier et coordonner les activités concourant au perfectionnement et à la formation des Ressources Humaines des secteurs régis par le Code du Travail ;
- élaborer des projets de textes législatifs ou réglementaires relatifs à l'emploi et au développement des ressources humaines ;
- assurer la mise en oeuvre permanente et totale du Code de Sécurité sociale.

Art. 11.

La Direction de l'Emploi est notamment chargée de :

- concevoir et mettre en oeuvre les actions de nature à favoriser et à stimuler la création de l'emploi dans tous les secteurs de la vie nationale ;
- collecter, analyser et publier périodiquement les informations concernant l'emploi dans le secteur formel et informel et constituer une banque de données statistiques sur le monde du travail et les ressources humaines nationales ;
- analyser, évaluer et classer les emplois des secteurs parapublic et privé en veillant à leur harmonisation avec les classifications internationales en vigueur.

Art. 12.

La Direction du Développement des Ressources Humaines est notamment chargée de :

- élaborer et mettre en oeuvre, avec le concours des partenaires sociaux et les institutions compétentes, une politique de développement des ressources humaines dans les secteurs parapublic et privé structuré ;
- mettre en place des stratégies de communication et d'information entre les partenaires du monde du travail en vue de s'adapter régulièrement à l'évolution technologique améliorant les conditions de travail.

Art. 13.

La Direction Générale du Travail et de la Sécurité Sociale est notamment chargée de :

- assurer la mise en oeuvre permanente et totale du Code de sécurité sociale ;
- assurer la promotion des régimes complémentaires, particuliers ou spéciaux ;
- assurer le suivi des activités des organismes de sécurité sociale ;

Chapitre III

Des dispositions finales

Art. 14.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 15.

Le Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 30/11/2001

Pierre BUYOYA

Par le Président de la République
Le Vice-Président
Domitien NDAYIZEYE

Le Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale
Dismas NDITABIRIYE.

Décret n° 100/034 du 30/11/2001 portant organisation du Ministère chargé de la Mobilisation pour la Paix et la Réconciliation nationale

Le Président de la République,

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/017 du 1 décembre 2000 portant adoption de l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu la loi n° 1/004 du 23 mars 1994 portant organisation générale de l'Administration, spécialement en ses articles 22, 23 et 24 ;

Vu le décret n° 100/037 du 28 juillet 1998 portant organisation et composition d'un cabinet ministériel ;

Vu le décret n° 100/003 du 27 novembre 2001 fixant la structure et les missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Revu le décret n° 100/126 du 14 août 1997 portant organisation du Ministère chargé du Processus de Paix ;

Vu l'arrêté n° 110/001 du 24 décembre 1997 fixant la rémunération et les avantages des cadres d'appui du Ministère chargé du processus de paix ;

Sur proposition du Ministre chargé de la Mobilisation pour la Paix et la Réconciliation nationale ;

Après délibération du Conseil des Ministres ;

Décrète :

Chapitre I

Des Missions

Art. 1.

Le Ministère chargé de la Mobilisation pour la Paix et la Réconciliation nationale a pour principales missions de concevoir, de coordonner et d'exécuter la politique du Gouvernement en matière de Mobilisation pour la Paix et la Réconciliation nationale.

Il est spécialement chargé de :

- organiser la diffusion et l'explication des principaux instruments politiques et juridiques de référence dans la gestion du pays notamment l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation et la Constitution de transition ;
- Contribuer avec les autres instances habilitées, à l'application de l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation ;
- Elaborer et coordonner les stratégies de mobilisation pour la paix et la réconciliation ;
- Promouvoir les négociations relatives au cessez-le-feu ;
- Mettre en oeuvre un vaste programme de sensibilisation, d'éducation à la paix et de réconciliation nationale ;

- Promouvoir une culture de paix, de tolérance et de démocratie ;
- Initier et encourager toute activité susceptible de concourir à la résolution définitive du conflit burundais.

Chapitre I

De l'organisation

Art. 2.

Pour la réalisation de ses missions, le Ministère chargé de la Mobilisation pour la Paix et la Réconciliation nationale comprend les services suivants :

- un Cabinet du Ministre
- un bureau d'Appui à la Mobilisation pour Paix et la Réconciliation nationale

Art. 3.

Le Cabinet du Ministre comprend :

- un Chef de Cabinet
- des Conseillers au Cabinet
- un secrétariat

Art. 4.

Le Cabinet assiste le Ministre dans la mise en oeuvre de la politique du Ministère pour assurer l'unité d'action et pour veiller à l'application des décisions gouvernementales.

Le Chef de Cabinet et les Conseillers sont nommés par décret sur proposition du Ministre chargé de la Mobilisation pour la Paix et la Réconciliation nationale.

Art. 5.

Le Bureau d'Appui est un service dépendant directement du Ministre et qui l'appuie dans ses missions de conception et de coordination des activités liées à la Mobilisation pour la Paix et la Réconciliation nationale.

Art. 6.

Le Bureau d'Appui comprend autant de cadres d'appui que de besoin. Ils sont nommés par décret sur proposition du Ministre chargé de la Mobilisation pour la Paix et la Réconciliation nationale.

Art. 7.

La rémunération et les autres avantages des cadres d'appui sont déterminés par l'arrêté n° 110/001 du 24

décembre 1997 fixant la rémunération et les avantages des cadres d'appui du Ministère chargé du Processus de Paix.

Art. 8.

Les cadres d'appui nommés par décret sont placés en position de détachement par rapport à leur statut d'origine pour autant qu'ils relèvent de l'Administration de l'Etat.

Art. 9.

D'autres types de personnel notamment des experts et des consultants peuvent être recrutés sur base d'un contrat.

Chapitre III

Dispositions Finales

Art. 10.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 11.

Le Ministre chargé de la Mobilisation pour la Paix et la Réconciliation nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 30/11/2001.

Pierre BUYOYA.

Par le Président de la République

Le Vice-Président
Domitien NDAYIZEYE

Le Ministre chargé de la Mobilisation pour la Paix
et la Réconciliation nationale.
Luc RUKINGAMA.

Décret n° 100/035 du 30 novembre 2001 portant réorganisation du Ministère du Commerce et de l'Industrie.

Le Président de la République,

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu le décret n° 100/003 du 27 novembre 2001 fixant la structure et les missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le décret n° 100/027 du 13 Juillet 1998 fixant les Règles Générales d'Organisation et de Composition d'un Cabinet Ministériel ;

Revu le décret n° 100/087 du 09 Octobre 1998 portant organisation du Ministère du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme ;

Sur proposition du Ministre du Commerce et de l'Industrie ;

Après délibération du Conseil des Ministres ;

Décète :

Chapitre I

Des Missions Générales

Art. 1.

Le Ministère du Commerce et de l'Industrie a pour missions principales de :

- Concevoir et exécuter la politique du Gouvernement en matière de commerce et d'industrie ;
- Elaborer des stratégies de promotion et de développement du commerce et de l'industrie ;
- Assurer un environnement propice au développement des affaires notamment par une législation susceptible d'attirer les investissements tant nationaux qu'étrangers ;
- Dans le cadre de l'intégration régionale et de la mondialisation, procéder à des analyses des marchés régionaux et internationaux pour un meilleur approvisionnement du pays et l'identification des marchés pour l'exportation des produits aussi bien traditionnels que non traditionnels ;
- Définir la politique d'approvisionnement régulier du pays et produits de première nécessité ;
- Etudier les voies et moyens appropriés pour promouvoir les exportations et améliorer la balance commerciale du pays ;
- Assurer le contrôle et la normalisation de la qualité des produits et arrêter des mesures de protection de la propriété industrielle ;

- Promouvoir le commerce intérieur par la redynamisation et la modernisation des infrastructures des centres de négoce, en collaboration avec les autres Ministères intéressés ;
- Assurer la coordination des activités de promotion industrielle menées par les institutions nationales, régionales et internationales notamment dans le secteur de l'agro-industrie ;
- Créer des emplois dans le secteur industriel et favoriser le transfert des technologies nouvelles ;
- Promouvoir le développement et défendre les intérêts du secteur privé dans ses domaines de compétence ;
- Représenter les intérêts des secteurs public et privé dans le système du commerce international.

Chapitre II

Organisation et attributions

Section 1

De l'organisation

Art. 2.

Pour réaliser sa mission, le Ministère du Commerce et de l'Industrie comprend :

- des services de l'Administration Centrale ;
- des organismes personnalisés sous sa tutelle régis par des textes organiques propres.

Art. 3.

Les services de l'Administration Centrale comprennent :

- Un Cabinet ;
- Deux Directions Générales, à savoir :
 - la Direction Générale du Commerce ;
 - la Direction Générale de l'Industrie.

Art. 4.

Le Cabinet comprend :

- un Chef de Cabinet ;
- des Conseillers au Cabinet ;
- un Secrétariat.

Art. 5.

Est placé sous l'autorité directe du Ministre, un établissement à caractère administratif à savoir :

- le Bureau Burundais de Normalisation (BBN) ;

Sont placées sous la tutelle du Ministre les sociétés publiques suivantes :

- la Burundi Coffee Company (BCC) ;
- le Complexe Textile de Bujumbura (COTEBU) ;
- L'Office National Pharmaceutique (ONAPHA).

Le Ministre est également appuyé par :

- Une Cellule de Coordination des Politiques de développement du secteur privé (CCP) ;
- La Chambre de Commerce, d'Industrie, d'Agriculture et d'Artisanat (CCIB) ;
- Le Comité Permanent de promotion des Exportations ;
- La Commission Consultative du Régime de Zone Franche.

Art. 6.

Chaque Direction Générale est organisée en Directions structurées en autant de services que de besoin.

L'organisation et les attributions de ces services sont fixées par ordonnance du Ministre.

Art. 7.

La Direction Générale du Commerce comprend :

- La Direction du Commerce Intérieur ;
- La Direction du Commerce Extérieur.

Art. 8.

La Direction Générale de l'Industrie comprend :

- La Direction de la Propriété Industrielle et de la Documentation ;
- La Direction du Développement Industriel.

Section 2

Des attributions

Art. 9.

La Direction Générale du Commerce a pour mission notamment de :

- participer à l'élaboration de la politique sectorielle en matière de commerce et veiller à sa mise en application ;
- créer et entretenir l'éthique des affaires ;
- promouvoir les échanges inter-régionaux au niveau national et international ;

- mettre en place une politique d'approvisionnement du pays en produits stratégiques et de première nécessité.

Art. 10.

La Direction du Commerce Intérieur est chargée notamment de :

- participer à l'élaboration de la politique de Commerce Intérieur ;
- élaborer une stratégie de réhabilitation et de développement des centres de négoce ;
- tenir à jour le registre national des commerçants ;
- assurer l'encadrement, la formation et l'information commerciale des opérateurs économiques ;
- favoriser la libéralisation et la modernisation de l'activité économique ;
- promouvoir le commerce inter-régional ;
- assurer le suivi de l'activité économique pour maintenir une bonne éthique dans les affaires par une concurrence saine et loyale ;
- protéger les producteurs et les consommateurs par un suivi des prix et une inspection de la qualité des produits stratégiques ;
- promouvoir des associations de commerçants et de consommateurs pour la défense de leurs intérêts respectifs ;
- assurer le suivi de la tenue régulière des documents commerciaux par les commerçants ;
- suivre la disponibilité des produits sur le marché ;
- prendre des mesures de simplification des formalités et procédures du commerce intérieur.

Art. 11.

La Direction du Commerce Extérieur est chargée notamment de :

- participer à l'élaboration de la politique du commerce extérieur ;
- étudier les voies et moyens d'améliorer la balance commerciale du pays par la promotion des exportations et la rationalisation des importations ;
- identifier les nouveaux produits exportables et rechercher les marchés à l'exportation ;
- assurer le suivi des accords internationaux en matière de commerce ;

- assurer un cadre institutionnel approprié pour la promotion des exportations ;
- promouvoir le commerce inter-régional ;
- analyser la demande et l'offre des produits importés et exportés ;
- définir une politique d'approvisionnement régulier en produits de première nécessité et identifier les difficultés d'acheminement des produits ;
- collaborer avec toute autre institution concernée pour un encadrement adéquat du Commerce Extérieur ;
- prendre des mesures pour la simplification des formalités et procédures du Commerce Extérieur.

Art. 12.

La Direction Générale de l'Industrie a pour mission notamment de :

- participer à l'élaboration de la politique sectorielle en matière d'industrie ;
- concevoir les stratégies et les mesures d'exécution de cette politique ;
- collaborer avec les organisations nationales et internationales du domaine industriel ainsi que les Organisations Africaines et Mondiales de la Propriété intellectuelle ;
- promouvoir et protéger la propriété industrielle.

Art. 13.

La Direction de la Propriété Industrielle et de la Documentation est chargée notamment de :

- analyser les dossiers de demande de protection de la propriété industrielle et délivrer les différents titres ;
- recevoir et enregistrer les actes affectant les droits de propriété industrielle ;
- tenir à jour les registres des différents titres de propriété industrielle ;
- assurer dans les délais la publication des titres délivrés ;
- gérer la documentation industrielle, mettre à jour et diffuser les informations échangées avec les autres offices de propriété industrielle ;

- proposer au Gouvernement l'adhésion aux traités internationaux ou régionaux concernant la propriété industrielle ;
- fournir aux usagers toute information utile en rapport avec la propriété industrielle ;
- introduire et développer de nouvelles technologies et promouvoir le savoir-faire ;
- enregistrer et contrôler les contrats industriels de technologie.

Art. 14.

La Direction du Développement Industriel est chargée notamment de :

- encadrer le secteur industriel en identifiant les contraintes auxquelles se heurtent les entreprises industrielles et en y apportant des solutions appropriées ;
- promouvoir de nouveaux projets notamment par le suivi et l'appui à la création des petites et moyennes industries et l'amélioration de l'environnement économique ;
- assister les promoteurs tant au niveau des études qu'au démarrage des projets ;
- assurer le suivi et l'évolution de l'activité industrielle par la collecte, le traitement et la diffusion des statistiques industrielles ;
- procéder à la simplification des procédures administratives ;

- proposer au Gouvernement la création des mécanismes ou institutions susceptibles d'appuyer le développement du secteur industriel ;
- développer le joint-venture industriel.

Chapitre III

Des dispositions finales

Art. 15.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 16.

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 30/11/2001

Pierre BUYOYA

Par le Président de la République,

Le Vice-Président
Domitien NDAYIZEYE

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,
Charles KARIKURUBU.

Ordonnance Ministérielle n° 530/027 du 30/11/2001 portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée "Centre d'Etude d'Education et de Recherche Action pour la Promotion de la Démocratie et du Développement" "CEERAD" en sigle.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi signé le 20 août 2000 ;

Vu la loi n° 1/017 du 1er décembre 2000 portant Adoption de l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif ;

Vu la requête introduite en date du 25 juin 1998 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée "Centre d'Etude, d'Education et de Recherche Action pour la Promotion de la Démocratie et du Développement" "CEERAD" en sigle.

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé ;

Ordonne :

Art. 1.

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée " Centre d'Etude, d'Education et de Recherche Action pour la Promotion de la Démocratie et du Développement" "CEERAD" en sigle.

Art. 2.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Ordonnance Ministérielle conjointe n° 550/540/932 du 30/11/2000 portant fixation des frais d'acquisition de la Nationalité burundaise par option ou par la naturalisation.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Le Ministre des Finances,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/013 du 18 Juillet 2000 portant réforme du Code de la Nationalité spécialement en ses articles 17, 19 et 40 ;

Ordonnent :

Art. 1.

Les frais d'acquisition de la nationalité burundaise par option ou par naturalisation sont fixés à Dix Mille Francs Burundi (10.000 FBU).

Fait à Bujumbura, le 30/11/2001.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique
Ambassadeur Salvator NTIHABOSE.

Art. 2.

Seuls les indigents sont exonérés du paiement de ces frais.

Art. 3.

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 4.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 30/11/2000

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Thérance SINUNGURUZA.

Le Ministre des Finances,
Charles NIHANGAZA.

B. SOCIETES COMMERCIALES

Procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de VERRUNDI S.M. du 21 Juillet 2000.

La séance est ouverte à 10h 30' sous la présidence de Mme Séraphine RUVAHAFI, Président du Conseil d'Administration.

Le Président du Conseil propose Mr Evariste SIMBARAKIYE en qualité de Secrétaire et Mr Gervais MUYUKU et Mme Marguerite RUFYIKIRI comme Scrutateurs. L'Assemblée Générale accepte cette proposition.

Le Président dresse la liste des Actionnaires présents ainsi que leurs actions. La liste est signée par le Président, le Secrétaire et les Scrutateurs.

Les Scrutateurs vérifient si le quorum est atteint et font observer que les Actionnaires présents ou représentés possèdent ensemble 87,9% des parts sociales conformément à l'article 17 des statuts. L'Assemblée Générale est donc apte à délibérer sur le point inscrit à l'ordre du jour ci-dessous conformément à l'article 17 des statuts :

La dissolution anticipée de la société et la nomination du liquidateur.

Dans sa séance du 22 juin 2000, l'Assemblée Générale des Actionnaires avait arrêté le principe d'une dissolution anticipée de la société. En outre, elle avait mis sur pied une commission qui avait pour mission d'élaborer le profil du liquidateur, de déterminer ses tâches et de faire des propositions sur la composition de l'équipe de liquidation.

Après analyse du document élaboré à ce sujet, l'Assemblée Générale des Actionnaires prend les résolutions et recommandation suivantes conformément aux articles 16, 17, 18 et 19 des Statuts :

. Première résolution

Conformément à l'article 34 des statuts de la VERRUNDI S.M., l'Assemblée Générale des Actionnaires prononce la dissolution anticipée de la société.

. Deuxième résolution

L'Assemblée Générale des Actionnaires appelle aux fonctions de liquidateur.

MM. : - Salvator SAHINGUVU, Président
- Gaspard NDAYIMIRIJE, Membre
- Zacharie NTAMBWIRIZA, Membre

conformément aux articles 34 et 35 des statuts de la société.

En outre, la Commission de Liquidation pourra faire recours aux services de toutes compétences qu'elle jugera utiles.

La Commission de Liquidation aura pour missions notamment :

- l'indemnisation du personnel licencié.
- l'organisation des inventaires physiques des immobilisations, mobiliser, matériel et des stocks.
- la supervision des travaux exécutés par le personnel d'appui, notamment les ventes, les travaux de comptabilité, de secrétariat, et la sécurité du patrimoine.
- la supervision des activités de décoration des bouteilles
- l'évaluation du passif et de l'actif
- l'évaluation et réalisation des actifs.
- la détermination de la valeur indicative de cession
- l'élaboration du D.A.O., lancement de l'appel d'offre et choix du repreneur
- la rédaction et la signature du contrat de vente.

. Troisième résolution.

L'Assemblée Générale Extraordinaire met sur pied un Comité de Suivi de la Liquidation composé de :

MM. - Innocent SABUSHIMIKE, Président
- Gervais RUBASHAMUHETO, Vice-Président
- Egide NDAHIBESHE, Membre
- Valère BIZIMANA, Membre
- Léonidas BARAGUNZWA, Membre

Le Comité a pour mission de conclure les contrats avec les membres de la Commission de Liquidation, de superviser la remise-reprise entre la Commission de Liquidation et la Direction sortante et d'assurer le suivi de

l'opération de liquidation. Le Comité de Suivi tiendra des réunions d'évaluation au moins une fois par trimestre. En cas de besoin, le Président du Comité de Suivi convoquera une Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire arrête la rémunération des membres du Comité de Suivi à 20.000 FBU par mois.

● **Quatrième résolution.**

L'Assemblée Générale Extraordinaire demande à la Commission de Liquidation et au Comité de Suivi de conduire leurs missions avec diligence en veillant à la maîtrise des coûts et à raccourcir les délais. Une Assemblée Générale Extraordinaire d'évaluation de l'état d'avancement de la liquidation sera convoquée dans un délai n'excédant pas 6 mois à dater du 1^{er} août 2000.

● **Cinquième résolution**

L'Assemblée Générale Extraordinaire donne mandat au Président du Comité de Suivi de procéder aux formalités d'autentification du présent Procès-verbal.

La séance est clôturée à 13h 15'.

Le Secrétaire

Evariste SIMBARAKIYE

Le Président du Conseil d'Administration
Séraphine RUVAHAFI

Les Scrutateurs

- Gervais MUYUKU
- Marguerite RUFYIKIRI

Les autres participants :

- MM.:
- Johan DOYER
 - Gaspard SINDAYIGAYA
 - Gervais RUBASHAMUHETO
 - Nazaire KIBUTI
 - Daniel KINIGI
 - Melchior NTAHOBAMA

Assemblée Générale Extraordinaire du 21 Juillet 2000

Liste des présences

Nombre d'Actions

République du Burundi 99.000 représentée
par Mr Gervais MUYUKU

EDHORT Ltd
(ancien EDESA + TRUPARCO) 19.350 représentée
par Mme Séraphine RUVAHAFI

S. F. I. 10.000 représentée par

BRARUDI 10.000 représentée
par Mr Johan DOYER

B.N.D.E. 6.080 représentée par
Mr Gaspard SINDAYIGAYA

B.C.B. 1.500 représentée par
Mr Gervais RUBASHAMUHETO

I.N.S.S. 10.000 représenté par

COTEBU 7.000 représenté par
Mme Margurite RUFYIKIRI

SOCABU 7.000 représentée par
Mme Séraphine RUVAHAFI

B.D.E.G.L. 6.770 représentée par
Mr Nazaire KIBUTI

S.B.F. 2.000 représentée par

B.C.C. 4.000 représentée par
Mr Daniel KINIGI

BANCOBU 500 représentée par
Melchior NTAHOBAMA

183.200

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille, le vingt septième du mois de juillet, devant Nous Maître SINDIHEBURA Herménégilde, Notaire à Bujumbura, a comparu : Mr. RUBASHAMUHETO Gervais, en présence de Mme HAKIZIMANA Liliane et de Mr. MATEO Justin, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lequel comparant nous a requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant six feuillets portant la date du vingt et un juillet deux mille et dont la teneur peut être ainsi résumée : "Procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires de VERRUNDI S.M. tenue en date du 21/07/2000".

Lecture dudit acte faite par Nous, le comparant nous a déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par le comparant et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

Le comparant :

Mr. RUBASHAMUHETO Gervais (Sé)

Les Témoins :

Mme. HAKIZIMANA Liliane (Sé)

Mr. MATEO Justin (Sé)

Le Notaire,

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé)

Enregistré par Nous, Maître SINDIHEBURA Herménégilde, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que

dessus, sous le numéro M/2198 du volume 2 de notre office.

Etat des frais :

Original	: 7.000 FBU
Expédition (3000x9)	: 27.000 FBU
	<u>34.000 FBU</u>

Le Notaire,

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé)

A.S. N° 6636. Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 4/9/2000 est inscrit au registre ad hoc sous le n° six mille six cent trente six.

Dépôt : 20.000

Copies : 3.700

Quittance n° 45/1561/C

La préposée au Registre de Commerce

NISUBIRE Régine (Sé).

ARCHI NETWORK U.S.R.L.

STATUTS

Je soussigné, Karine GUILLEVIC de nationalité Française, résidant à Bujumbura, ROHERO I, Avenue KAYANZA décide de constituer une société unipersonnelle à responsabilité limitée "ARCHI NETWORK" régie par les présents statuts et par la loi portant code des sociétés privées et publiques.

Art. 1.

La société revêt la forme d'une société unipersonnelle à responsabilité limitée, sous les dénominations "ARCHI NET WORK USRL" ou "ARCHI NET WORK", lesquelles dénominations pourront s'utiliser au choix de la société ou des tiers. L'appellation ARCHI NET WORK en est l'appellation abrégée.

Art. 2.

Le siège social est établi ROHERO 1, Avenue KAYANZA BUJUMBURA-BURUNDI. Il pourra être transféré en tout autre endroit de la République du Burundi par décision unanime des associés.

Art. 3.

La société a pour objet principal, la conception à l'exécution des travaux d'architecture ainsi que toutes autres activités commerciales connexes.

Et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objectif spécifié ou à tout autre objet.

Art. 4.

La société est constituée pour une durée de deux ans renouvelable à compter de la date d'immatriculation au Registre de commerce et des statuts. Elle peut être dissoute par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire convoquée à cet effet. La dissolution de la société entraîne sa liquidation conformément à la loi et aux dispositions contenues à l'article 19 des présents statuts.

Art. 5.

Le capital social est fixé à un Million Cinq Cent Mille Francs Burundi (1.500.000 FBU) représenté par 100 actions d'une valeur nominale de 15.000 FBU chacune.

Art. 6.

Il ne peut être créé de parts bénéficiaires non représentatives du capital.

Art. 7.

Les titres sont indivisibles à l'égard de la société. Les propriétés en indivision doivent se faire représenter à

l'égard de la société par une seule personne, aussi longtemps qu'il ne sera satisfait à cette close, les droits afférents à ces titres seront suspendus.

Si les ayants-droits ne peuvent se mettre d'accord, le juge compétent pourra, à la requête de la partie la plus diligente, désigner un administrateur provisoire qui exercera les droits dans l'intérêt de l'ensemble des ayants-droits.

Art. 8.

Les parts sociales, ne peuvent être cédées à des étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés, représentant au moins les deux tiers du capital social.

Le projet de cession est notifié à la société et à charge des associés. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de deux (2) mois de la notification prévue au présent alinéa, le consentement de la cession est réputé acquis.

Art. 9.

La société peut être dissoute en tout temps par décision de l'Assemblée Générale délibérant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts. La réunion de toutes les parts entre les mains d'une seule personne n'entraîne pas la dissolution de la société. L'actionnaire unique n'est responsable pour les engagements de la société à concurrence de son apport.

Art. 10.

Les associés ne sont responsables des dettes sociales qu'à concurrence de leurs apports.

Art. 11.

La société est administrée par une Directrice Gérante Mme Karine GUILLEVIC demeurant à ROHERO I, Avenue Kayanza. Le gérant exerce son mandat gratuitement.

Art. 12.

La Directrice Gérante est responsable envers la société ou envers les tiers soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés, soit aux violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Art. 13.

L'Assemblée Générale des associés se réunit annuellement avant le 30 mars au sein de la société, ou à tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée peut être convoquée extraordinairement par les gérants ; elle doit l'être sur demande d'associés représentant ensemble le cinquième du capital social et ce dans les trois semaines de la date de la poste figurant sur la lettre recommandée, contenant l'ordre du jour adressé au gérant.

Les associés sont convoqués pour chaque assemblée générale par lettre recommandée, contenant l'ordre du jour, adressé aux gérants.

Art. 14.

Tout exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 Décembre de l'année civile. Exceptionnellement, le 1^{er} exercice débute le jour de la signature de l'acte notarié.

Art. 15.

Les décisions d'une assemblée générale sont prises à l'unanimité des voix, chaque part sociale conférant une voix.

Art. 16.

Le rapport sur les opérations de l'exercice, le bilan, l'inventaire, le tableau des soldes caractéristiques de gestion, établis par la Directrice Gérante, sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée annuelle prévue à l'article 13 des présents statuts.

Art. 17.

Les bénéfices seront répartis aux associés au prorata de leurs parts sociales dans les limites et selon les modalités prévues par l'Assemblée Générale des associés qui pourra affecter tout ou partie des bénéfices à telles réserves qu'elle estimera nécessaires ou utiles.

Art. 18.

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes. La nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée au Tribunal de commerce du siège de la société.

Art. 19.

En cas de dissolution de la société pour quelque cause que ce soit, la liquidation sera confiée à un ou plusieurs liquidateurs désignés par l'Assemblée Générale, laquelle déterminera les modalités de sa liquidation.

Art. 20.

Pour l'exécution des présents statuts, les soussignés font élection de domicile au siège social avec attribution de compétence aux juridictions de Bujumbura.

Art. 21.

L'associé donne par les présentes, pleins pouvoirs à Maître Claude GATOGATO résidant Avenue Patrice Lumumba à Bujumbura (en face de la poste), afin de faire tous actes nécessaires auprès du Notaire et du Tribunal de Commerce de Bujumbura en vue de faire authentifier les présents statuts et procéder à l'immatriculation de la société au Registre de Commerce et des Sociétés.

Fait à Bujumbura, le 05/09/2000

Karine GUILLEVIC

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille, le trente et unième jour du mois d'août, devant Nous Maître SINDIHEBURA Herménégilde, Notaire à Bujumbura, a comparu : Mlle Karine GUILLEVIC, en présence de Mme HAKIZIMANA Liliane et de Mr MATESO Justin, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lequel comparant nous a requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant quatre feuillets et dont la teneur peut être ainsi résumée : "Statuts de la SURL dénommée ARCHI NETWORK, au capital de un million cinq cent mille francs et ayant son siège social à Bujumbura".

Lecture dudit acte faite par Nous, le comparant nous a déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous,

par le comparant et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

Le comparant :

Mlle Karine GUILLEVIC (Sé)

Les Témoins :

Mme HAKIZIMANA Liliane (Sé)

Mr MATESO Justin (Sé)

Le Notaire,

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé)

Enregistré par Nous, Maître SINDIHEBURA Herménégilde, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/2529 du volume 2 de notre office.

Etat des frais :

Original	: 7.000 FBU
Expédition (3000x7)	: 21.000 FBU
*Correction des statuts	: 10.000 FBU
	<u>38.000 FBU</u>

Le Notaire,

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé).

A.S. N° 6638. Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 6/9/2000 est inscrit au registre ad hoc sous le n° six mille six cent trente huit.

Dépôt : 20.000

Copies : 2.900

Quittance n° 45/1567/C

La préposée au Registre de Commerce
NISUBIRE Régine (Sé).

BLUEBIRD S.A.

STATUTS

Entre les soussignés :

1. Yves MBUNGO
2. Elvis NGARAMBE

Il est convenu ce qui suit :

Art. 1.

Il est créé une société anonyme dénommée "BLUEBIRD S.A.", ci-après désignée la société, régie par la législation en vigueur au Burundi et les présents statuts.

Art. 2.

Le siège social est établi 122, Avenue du Commerce, B.P. 52 Bujumbura-Burundi. Il pourra être transféré en tout autre endroit de la République du Burundi par décision unanime des associés.

Art. 3.

La société a pour objet principal, le transport du courrier ainsi que toutes autres activités commerciales connexes ; Et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet spécifié ou à tout autre objet.

Art. 4.

La société est constituée pour une durée de deux ans renouvelable à compter de la date d'immatriculation au Registre de commerce et des sociétés. Elle peut être dissoute par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire convoquée à cet effet. La dissolution de la société entraîne sa liquidation conformément à la loi et aux dispositions contenues à l'article 19 des présents statuts.

Art. 5.

Le capital social est fixé à "Six Millions de francs Burundi" (6.000.000 FBU) représenté par 100 actions d'une valeur nominale de 60.000 FBU chacune, réparties comme suit :

1. Yves MBUNGO : 60 parts sociales
2. Elvis NGARAMBE : 40 parts sociales

Il est intégralement souscrit et libéré dans les limites fixées par la loi. Les actionnaires ne sont tenus des dettes sociales qu'à concurrence de leurs apports.

Art. 6.

Les parts sociales sont librement cessibles entre conjoints ainsi qu'entre ascendants et descendants.

Art. 7.

La cession des parts sociales à des tiers étrangers à la société requiert l'accord préalable des associés.

Art. 8.

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 353 du code civil III. Elle n'est pas

opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au registre de commerce.

Art. 9.

La société n'est pas dissoute par la faillite, la déconfiture, la déchéance, l'incapacité ou le décès d'un associé. En cas de décès d'un associé, la société continuera entre l'associé survivant et les héritiers de l'associé décédé, titulaires des parts de leur auteur, sauf le droit d'opter pour la mise en liquidation de la société.

Art. 10.

Les associés ne sont responsables des dettes sociales qu'à concurrence de leurs apports.

Art. 11.

La société est administrée par un Directeur Général Yves MBUNGO secondé par son Directeur des Opérations Elvis NGARAMBE. Le Directeur Général et le Directeur des Opérations peuvent faire tous les actes de gestion dans l'intérêt de la société. Dans les rapports avec les tiers, le Directeur Général et le Directeur des Opérations engagent la société par les actes entrant dans l'objet social.

Art. 12.

Le Directeur Général et le Directeur des Opérations sont responsables envers la société ou envers les tiers soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés, soit aux violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion. Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, intenter l'action sociale en responsabilité contre le Directeur Général ou le Directeur des Opérations, pour obtenir réparation de l'entier préjudice subi par la société.

Art. 13.

L'Assemblée Générale ordinaire des associés se tiendra tous les six mois à la date convenue entre les associés. Des assemblées générales extraordinaires se tiendront chaque fois que l'intérêt de la société l'exigera à la demande du Directeur Général ou du Directeur des Opérations.

L'Assemblée Générale, constituée par l'universalité de porteurs des parts sociales, possède des pouvoirs les plus étendus de décision et d'administration des affaires de la société. Les Assemblées Générales seront annoncées au moins trente jours à l'avance par la convocation adressée

par le Directeur Général et le Directeur des Opérations et comportant l'ordre du jour, le lieu, le jour et l'heure. Sauf accord des associés, les délibérations ne pourront valablement porter que sur les points inscrits à l'ordre du jour. L'associé absent ou empêché pourra se faire représenter aux assemblées générales par un mandataire porteur d'une procuration spéciale. Celle-ci devra être déposée au siège social 15 jours au moins avant la date prévue pour l'assemblée.

Art. 14.

Tout exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de l'année civile. Exceptionnellement, le 1^{er} exercice débute le jour de la signature de l'acte notarié.

Art. 15.

Les décisions d'une Assemblée Générale sont prises à l'unanimité des voix, chaque part sociale conférant une voix.

Art. 16.

Le rapport sur les opérations de l'exercice, le bilan, l'inventaire, le tableau des soldes caractéristiques de gestion, établis par le Directeur des Opérations, sont à l'approbation des associés réunis en assemblée annuelle prévue à l'article 13 des présents statuts.

Art. 17.

Les bénéfices seront répartis aux associés au prorata de leurs parts sociales dans les limites et selon les modalités prévues par l'Assemblée Générale des associés qui pourra affecter tout ou partie des bénéfices à telles réserves qu'elle estimera nécessaires ou utiles.

Art. 18.

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes. La nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée au Tribunal de Commerce du siège de la société.

Art. 19.

En cas de dissolution de la société pour quelque cause que ce soit, la liquidation sera confiée à un ou plusieurs liquidateurs désignés par l'Assemblée Générale, laquelle déterminera les modalités de la liquidation.

Art. 20.

Pour l'exécution des présents statuts, les soussignés font élection de domicile au siège social avec attribution de compétence aux juridictions de Bujumbura.

Art. 21.

Les associés donnent par les présentes, pleins pouvoirs à Maître Claude GATOGATO résidant Avenue Patrice Lumumba à Bujumbura (en face de la poste) afin de faire tous actes nécessaires auprès du Notaire et du Tribunal de Commerce de Bujumbura en vue de faire authentifier les présents statuts et procéder à l'immatriculation de la société au Registre de commerce et des sociétés.

Fait à Bujumbura, le 24/07/2000

Yves MBUNGO
Elvis NGARAMBE

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille, le 24^{ème} jour du mois de juillet, devant Nous Maître SINDIHEBURA Herménégilde, Notaire à Bujumbura, a comparu : Maître GATOGATO NIMUBONA Claude, en présence de Mme HAKIZIMANA Liliane et de Mr MATEO Justin, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lequel comparant nous a requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant quatre feuillets portant la date du deux mille et dont la teneur peut être ainsi résumée : "Statuts de la Société Anonyme dénommée BLUEBIRD, au capital de six millions de francs et ayant son siège social à Bujumbura".

Lecture dudit acte faite par Nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

Les comparants :

Yves MBUNGO (Sé)

Elvis NGARAMBE (Sé)

représentés par Maître Claude NIMUBONA GATOGATO (Sé)

Les Témoins :

Mme HAKIZIMANA Liliane (Sé)

Mr MATESO Justin (Sé)

Le Notaire,

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé)

Enregistré par Nous, Maître SINDIHEBURA Herménégilde, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/0164 du volume 2 de notre office.

Etat des frais :

Original	: 7.000 FBU
Expédition (3.000x7)	: 21.000 FBU
Correction des statuts	: 10.000 FBU
	<u>38.000 FBU</u>

Le Notaire,

Maître SINDIHEBURA Herménégilde (Sé)

A.S. N° 6643. Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 14/9/2000 est inscrit au registre ad hoc sous le n° six mille six cent quarante trois.

Dépôt : 20.000 ; Copies : 2.900 ; Quittance n° 45/1615/C

La préposée au Registre de Commerce
NISUBIRE Régine(Sé)

**SOCIETE BURUNDAISE D'IMPORT EXPORT
POLYTRADE COMPANY S.U.**

STATUTS

Le soussigné KABURAHE Charles, de nationalité burundaise, résidant à Bujumbura Quartier GIKUNGU, décide ce qui suit :

Titre I**Dispositions Générales****Forme, Dénomination, Objet, Siège et Durée****Art. 1.**

Il est créé une société d'une personne physique dénommée "POLYTRADE COMPANY" régie par les lois et règlements en vigueur au Burundi.

Art. 2.

La société a pour objet l'importation et l'exportation de biens et services de toute nature et l'industrie.

La société pourra importer des équipements pouvant lui permettre de mieux réaliser la mission qu'elle s'assigne.

La société peut, par toutes voies, s'intéresser à toutes affaires, sociétés, établissements parapublics ou associations dont l'objet est semblable ou comparable au sien.

Art. 3.

Le siège social de la société est fixé à Bujumbura. Il peut être transféré en tout autre endroit au Burundi sur décision de l'associé unique.

Art. 4.

La société est constituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute à tout moment par décision de l'associé unique.

Titre II**Capital social et Parts Sociales****Art. 5.**

Le capital social est fixé à BIF : 1.000.000. Il est constitué de 10 parts sociales de BIF 100.000 chacune. Le capital est souscrit en espèces et est intégralement libéré et mis à la disposition de la société. Le capital peut être augmenté ou réduit par décision de l'associé unique.

Art. 6.

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de la communauté de biens entre époux. Elles sont cessibles entre conjoints et ascendants et descendants ou à des tiers.

Art. 7.

Les héritiers, créanciers ou ayants-cause de l'associé unique ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens, valeurs et documents de la société, en demander le partage, ni s'immiscer en aucune manière dans l'administration de la société.

Art. 8.

L'associé unique n'est responsable des engagements de la société qu'à concurrence du montant de ses parts

sociales. Le patrimoine de la société est séparé du patrimoine personnel de l'associé unique.

Titre III

Administration et gestion

Art. 9.

La gestion de la société est confiée à l'associé unique. Celui-ci peut nommer un autre gérant par un acte séparé.

Art. 10.

Le gérant agit au nom et pour le compte de la société. Dans ses rapports avec les tiers, il est investi des pouvoirs les plus étendus sous réserve de ceux que la loi attribue expressément à l'associé unique en tant qu'organe délibérant.

Art. 11.

Les conventions conclues entre la société et le gérant non associé ont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique, sur rapport du commissaire aux comptes s'il y en a un. Si l'associé unique est gérant et que la convention est conclue avec lui, il en est seulement fait mention au registre des délibérations.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant non associé ou pour l'associé contractant, de supporter individuellement les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Art. 12.

Le gérant non associé est révocable par décision de l'associé unique. Sa révocation n'entraîne pas la dissolution de la société. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle donne lieu à dommages et intérêts.

Art. 13.

Le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels établis par le gérant non associé sont soumis à l'approbation de l'associé unique, dans le délai de cinq mois à compter de la clôture de l'exercice.

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'Assemblée Générale. S'il est lui-même gérant, il établit ces documents et les conserve au siège social dans les registres réservés à cet effet.

Titre IV

Commissaires aux comptes

Art. 14.

Un commissaire aux comptes sera nommé par l'associé unique et éventuellement révoqué par lui. Ce dernier fixe sa rémunération et la durée de son mandat. Lors de la constitution de la société, il produit un rapport relatif aux apports de l'associé unique et leur valeur. Il fait de même de l'augmentation du capital par apport en nature ou lors de sa réduction.

Il fait rapport à l'associé unique quant à l'approbation par ce dernier des conventions conclues entre la société et le gérant non associé. Il reçoit les écrits que le gérant échange avec l'associé unique sur l'exploitation de la société.

Art. 15.

Ne peut être commissaire aux comptes l'associé unique, son conjoint, ses parents jusqu'au second degré inclusivement, ou toute autre personne recevant, sous une forme quelconque un salaire ou une rémunération de la société, des mandataires sociaux de l'associé unique ainsi que des conjoints de ceux-ci.

Art. 16.

Le commissaire aux comptes ne peut être associé ou gérant de la société qu'il contrôle, moins de cinq ans après la cessation de ses fonctions.

Une personne ayant été associée au gérant ne peut être nommée commissaire aux comptes moins de cinq ans après la cessation de ses fonctions.

Art. 17.

Le produit net de la liquidation sera, après apurement du passif et autres charges qui grèvent la société, la propriété de l'associé unique.

Art. 18.

La transformation de la société en société en commandite simple, en société de personne à responsabilité limitée ou en société anonyme est décidée par l'associé unique. La décision sera précédée du rapport du commissaire aux comptes sur la situation de la société.

Titre V

Dispositions Générales.

Art. 19.

Tout litige pouvant naître durant la vie de la société sera, à défaut d'un règlement amiable, soumis aux juridictions compétentes du siège de la société.

Art. 20.

Tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts est régi par les lois et règlements en la matière en vigueur au Burundi.

KABURAHE Charles

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille, le quatrième jour du mois de mars, devant Nous Maître SINDIHEBURA Herménégilde, Notaire à Bujumbura, a comparu : Mr KABURAHE Charles, en présence de Mme HAKIZIMANA Liliane et de Mr MATESSO Justin, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lequel comparant nous a requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant quatre feuillets et dont la teneur peut être ainsi résumée : "Statuts de la SURL POLY-TRADE COMPANY, au capital de un million de francs et ayant son siège à Bujumbura".

Lecture dudit acte faite par Nous, le comparant nous a déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par le comparant et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société de Services, d'Etudes, de Représentation et d'Import-Export "SERIEX".

En date du 06 mars 1998, les actionnaires de la Société SERIEX SPRL se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, sous la présidence de Monsieur Anselme HAPONIMANA pour statuer sur les points de l'ordre du jour ci-après :

- . modification des statuts
- . cession des parts sociales.

Dont acte sur deux feuillets.

Le comparant :

Mr KABURAHE Charles (Sé)

Les Témoins

Mme Liliane HAKIZIMANA (Sé)

Mr MATESSO Justin (Sé)

Le Notaire,

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé)

Enregistré par Nous, Maître SINDIHEBURA Herménégilde, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/973 du volume 1 de notre office.

Etat des frais :

Original	: 7.000 FBU
Expédition (3000x7)	: 21.000 FBU
Correction des statuts	: 10.000 FBU
	<u>38.000 FBU</u>

Le Notaire,

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé)

A.S. N° 6645. Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 19/9/2000 est inscrit au registre ad hoc sous le n° six mille six cent quarante cinq.

Dépôt : 20.000
Copies : 2.900
Quittance n° 45/1640/C

La préposée au Registre de Commerce
NISUBIRE Régine(Sé)

Constatant que toutes les conditions sont remplies pour délibérer valablement, les résolutions suivantes ont été prises.

Première Résolution

La Société SERIEX change de forme juridique et prend la forme d'une société anonyme à partir de l'exercice social 1998. Elle devient ainsi "SERIEX S.A."

Deuxième Résolution

Monsieur Anselme HABONIMANA, cède 10% de ses parts sociales à son fils Robert HABONIMANA. Le capital de 6.500.000 Francs Burundi est donc réparti comme suit :

Anselme HABONIMANA : 70%
 Libérate SENZIGE : 20%
 Robert HABONIMANA : 10%

Troisième Résolution

L'Administrateur Délégué qui gérait la société avant la présente assemblée devient désormais Administrateur Directeur Général conformément à l'article 301 de la loi n° 1/002 du 06 mars 1996 portant code des Sociétés Privées et Publiques.

Ainsi, l'article 13 des statuts est modifié comme suit :

"La société est gérée par un Administrateur Directeur Général désigné par l'Assemblée Générale. Il peut être choisi en dehors des associés".

Quatrième Résolution

Il a été demandé à Monsieur Anselme HABONIMANA, de déposer le présent procès-verbal chez le Notaire pour l'acte notarié et de le publier dans le journal officiel du Burundi.

Fait à Bujumbura, le 6 mars 1998.

Les actionnaires.

Libérate SENZIGE

Anselme HABONIMANA.

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille, le trente unième jour du mois d'Août, devant nous, Maître BARAHIRAJE Soter, Notaire à Bujumbura, ont comparu : Monsieur Anselme HABONIMANA et Madame Libérate SENZIGE, Actionnaires de la Société "SERIEX, S.P.R.L.", en présence de Madame BARIHUTA Yvonne et Madame SENGARAMA Pascasie, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant un feuillet et portant la date du six mars nonante huit dont la teneur peut être ainsi résumée : "Procès-Verbal de

l'Assemblée Générale de la Société de Services, d'Etudes, de Représentation et d'Import Export "SERIEX, S.P.R.L." relatif à sa transformation en une Société Anonyme "SERIEX, S.A." en sigle.

Lecture dudit acte faite par Nous, le comparant nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

Les comparants :

Monsieur Anselme HABONIMANA (Sé)

Madame Libérate SENZIGE (Sé)

Les Témoins :

Madame BARIHUTA Yvonne (Sé)

Madame SENGARAMA Pascasie (Sé)

Le Notaire,

Maître BARAHIRAJE Soter (Sé)

Enregistré par Nous, Maître BARAHIRAJE Soter, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/047 du volume Un de notre Office.

Etat des frais :

Original	: 7.000 FBU
Expédition (3.000x4)	: 12.000 FBU
	<u>19.000 FBU</u>

Le Notaire,

Maître BARAHIRAJE Soter (Sé)

A.S. N° 6646. Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 20/9/2000 est inscrit au registre ad hoc sous le n° six mille six cent quarante six.

Dépôt : 20.000

Copies : 1.700

Quittance n° 45/1643/C

La préposée au Registre de Commerce
 NISUBIRE Régine (Sé).

HOSPITAL MEDICAL SERVICES H.M.S. s.a.r.l.**STATUTS**

Entre les soussignés :

1. Mr MOHAMED JUMA, B.P. 2817 Bujumbura Burundais
2. Mr RADULY POL, B.P. 2602 Bujumbura Belge
3. Mr RADULY CHRISTOPHE, B.P. 2602 Bujumbura Belge
4. Mr VOLAN ALAIN, B.P. 2602 Bujumbura Belge
5. Mlle DESENNE Karine, B.P. 2602 Bujumbura Française
6. Mme KABALISA Denise B.P. 2817 Bujumbura Burundaise
7. Mlle.HABIMANA Nadia B.P. 2817 Bujumbura Burundaise

Il a été convenu ce qui suit :

Titre I**Constitution, Dénomination, Siège, Objet, Durée.****Art. 1.**

Il est formé ce jour une société par actions à responsabilité limitée sous la raison HOSPITAL MEDICAL SERVICES s.a.r.l., H.M.S. en sigle qui sera régie par la législation en vigueur au Burundi et par les présents statuts. Le siège social est établi à Bujumbura, B.P. 2602 en République du Burundi. Il peut être transféré, ouvrir des succursales en d'autres endroits de la République du Burundi ou à l'étranger par simple décision des actionnaires.

Art. 2.

La société a pour objet :

- l'importation, l'exportation, la commercialisation de tous produits et matériels médicaux et pharmaceutiques stériles et non stériles.
- l'importation et distribution du matériel électronique et informatique
- la vente en gros et en détail
- l'installation et la mise en service de ces matériels
- la couverture de la période de garantie, l'assurance du service après vente et la réalisation d'études relatives à la fourniture et l'installation du matériel sus-cité
- la réalisation de toute opération en rapport avec ces activités.

Elle pourra passer toute acte, accords, contrats, acquérir tous brevets et concessions se rapportant directement ou indirectement à l'objet social et faire généralement toutes opérations mobilières ou immobilières, commerciales, civiles, financières et industrielles se rattachant directement ou indirectement à son objet principal ou pouvant en amener le développement ou en faciliter la réalisation.

Art. 3.

La société est constituée pour une durée de trente ans renouvelable prenant cours à la signature des présents statuts devant le Notaire. Elle peut être dissoute anticipativement ou prorogée successivement par décision des actionnaires à la majorité absolue des voix.

Titre II**Capital social, Actions****Art. 4.**

Le capital social initial est fixé à Seize Millions Quatre Cent Quarante francs Burundais et est représenté par Mille Actions d'une valeur nominale de seize mille quatre cent quarante francs burundais.

Art. 5.

Les actions sont réparties comme suit :

1. Mr MOHAMED JUMA, souscrit pour 49 actions de 164.400 FBU chacune ;
2. Mr RADULY POL, souscrit pour 46 actions de 164.400 FBU chacune ;
3. Mr RADULY CHRISTOPHE, souscrit pour 1 action de 164.400 FBU chacune ;
4. Mr VOLAN ALAIN, souscrit pour 1 action de 164.400 FBU chacune ;
5. Mlle DESENNE Karine, souscrit pour 1 action de 164.400 FBU chacune ;
6. Mme KABALISA Denise souscrit pour 1 action de 164.400 FBU chacune ;
7. Mlle HABIMANA Nadia souscrit pour 1 action de 164.400 FBU chacune ;

Art. 6.

Les actionnaires déclarent et reconnaissent que tout le capital social est entièrement libéré et qu'il se trouve dès à présent à la disposition de la société.

Responsabilités**Art. 7.**

Tout détenteur d'actions est tenu à concurrence de son apport et ne peut être tenu à un effort au-delà pour quelque cause que ce soit.

Augmentation et réduction du capital**Art. 8.**

Le capital social pourra être augmenté ou réduit par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire des

actionnaires délibérant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts. La majorité requise pour qu'il y ait augmentation ou réduction de capital est de 60% du capital social.

Art. 9.

Les actions sont librement transmissibles. Les actions entièrement libérées sont nominatives. Les actions sont convertibles en titres au porteur et la conversion devra être faite sur simple demande écrite d'un des actionnaires. Les frais de conversion seront à charge de la société. Les actions nominatives seront répertoriées dans un cahier qui sera présenté à la demande d'un ou des actionnaires.

Droits et exercice des droits des actionnaires

Art. 10.

La propriété d'une action emporte droit d'adhésion aux présents statuts et aux décisions de l'Assemblée Générale des actionnaires. Les actionnaires disposent d'un nombre de voix égal au nombre d'actions qu'ils possèdent.

Art. 11.

Chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation. La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire d'action pour l'exercice des droits y afférents. S'il y a plusieurs copropriétaires d'action, la société a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme propriétaire du titre.

Art. 12.

Les héritiers, ayants cause ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les livres, biens et valeurs de la société, frapper ces derniers d'opposition, en demander l'inventaire, le partage ou la liquidation, ou s'immiscer dans son administration en aucune manière. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux bilans sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Art. 13.

Les actionnaires ne sont responsables de la société que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions dans le capital sans solidarité présumée.

Titre III

Gérance, Surveillance

Art. 14.

La société est administrée par un conseil d'administration de trois membres au moins, actionnaires ou non, nommés annuellement par l'Assemblée Générale des actionnaires, mais toujours révocable par elle. Les premiers administrateurs sont nommés dans ces statuts et leur mandat se termine lors de la première Assemblée Générale Ordinaire.

Art. 15.

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un président. Il délègue lors du Conseil d'Administration la gestion journalière à un administrateur-délégué, chargé de l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

L'Administrateur Délégué peut faire tout acte de gestion en bon père de famille dans l'intérêt de la société. L'Administrateur Délégué est révocable par décision du Conseil d'Administration. L'Administrateur Délégué est responsable civilement et pénalement tant à l'égard de la société que des tiers des conséquences dommageables des fautes commises par lui dans la gestion, des infractions aux dispositions réglementaires applicables aux sociétés commerciales. Les actionnaires pourront à leur tour, intenter une action judiciaire contre l'Administrateur Délégué en réparation du préjudice subi.

Art. 16.

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son président. Il doit être convoqué chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. La réunion peut aussi être demandée par l'un des administrateurs. Les Conseils d'Administration se déroulent au siège social et seulement en présence de la totalité des administrateurs. L'administrateur empêché donnera une procuration à l'un des administrateurs présents au Conseil d'Administration.

Art. 17.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour faire tout acte d'administration et de disposition rentrant dans l'objet social et pour représenter la société vis-à-vis des tiers, autorités et diverses juridictions. Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'Assemblée Générale des actionnaires, par la loi ou les statuts, est de la compétence du Conseil d'Administration.

Art. 18.

Pour contrôler la gérance de la société, les actionnaires peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes. Ne peuvent être choisis comme commissaires

aux comptes l'Administrateur Délégué en son conjoint, les bénéficiaires d'avantages de la société, les personnes recevant de la société ou de son gérant une rémunération périodique ainsi que leurs conjoints. Le mandat est de un an renouvelable.

Titre IV

Assemblée Générale des actionnaires

Art. 19.

L'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires se tiendra une fois par an le dernier vendredi du mois de Juin à 9 heures le matin. Le Conseil d'Administration peut convoquer au besoin une Assemblée Générale Extraordinaire.

Art. 20.

L'Assemblée Générale a pour compétences toute décision excédant les pouvoirs de l'Administrateur Délégué et n'entrant pas dans les compétences de l'Assemblée Générale Extraordinaire. L'Assemblée Générale Ordinaire a pouvoir d'approuver le rapport de la gérance, le bilan, l'inventaire, le tableau de passage aux soldes des comptes patrimoniaux, le tableau des soldes caractéristiques de gestion et l'affectation des bénéfices éventuelles, la nomination et la révocation du Conseil d'Administration et des commissaires aux comptes. Pour pouvoir assister à l'Assemblée Générale, les propriétaires d'actions doivent immanquablement présenter leurs actions.

Art. 21.

La majorité requise pour décider est plus de 60% du capital social. La présidence est assurée par le président du Conseil d'Administration.

Art. 22.

L'Assemblée Générale Extraordinaire a pour compétences toutes questions entraînant modification des statuts ou relatives à l'augmentation ou à la réduction du capital social, l'agrément de nouveaux actionnaires. La majorité requise pour décider est plus de 60% du capital social. Un procès-verbal est dressé lors de chaque Assemblée Générale.

Titre V

Exercice social, Bilan, Dissolution.

Art. 23.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 Décembre.

Art. 24.

A la fin de chaque exercice social, l'Administrateur Délégué dressera un inventaire des valeurs mobilières et des dettes actives et passives de la société et il formera le bilan en y indiquant spécialement et nominativement les dettes des actionnaires vis-à-vis de la société, et celles de la société vis-à-vis des actionnaires. Celle-ci statuera sur l'adoption du bilan et du compte des profits et pertes et se prononcera par un vote spécial après adoption sur la décharge de l'Administrateur Délégué.

Art. 25.

L'excédant favorable du bilan, déduction faite de toutes les charges et impôts et des amortissements nécessaires constitue le bénéfice net de la société. Ce bénéfice sera partagé entre les actionnaires suivant le nombre de leurs actions respectives. Toutefois, l'Assemblée Générale pourra décider que tout ou partie du bénéfice, à l'exception de ce qui est attribué à la réserve légale sera affecté à la création ou à l'alimentation d'un fonds de réserve spécial ou provisions ou reporté à nouveau. Des pertes seront également supportées au prorata du nombre d'actions sans qu'aucun actionnaire soit tenu au delà du montant de sa mise.

Art. 26.

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé. En cas de décès d'un actionnaire, la société continuera entre les actionnaires survivants et l'héritier ou le représentant de l'héritier de l'actionnaire décédé, titulaire des actions de leur auteur.

Art. 27.

En cas de perte de la moitié du capital, les actionnaires décident, dans les trois mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée, le capital doit être immédiatement réduit d'un montant égal à la perte constatée. La décision, de dissolution de réduction du capital est déposée auprès du Tribunal de Commerce et publiée au Bulletin Officiel du Burundi.

Art. 28.

En cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, l'Assemblée Générale a le droit le plus étendu pour désigner le ou les liquidateurs, déterminer leurs pouvoirs et émoluments et de fixer le mode de liquidation. Les pouvoirs de l'Assemblée Générale subsistent pendant la

liquidation. Le solde bénéficiaire de la liquidation sera partagé entre les actionnaires suivant le nombre de leurs actions respectives, chaque part conférant un droit égal. Les pertes éventuelles seront partagées entre les actionnaires dans les mêmes proportions que lors du partage des bénéfices.

Titre VI

Election du domicile, contestation

Art. 29.

Pour l'exécution des présents, les soussignés font élection de domicile au siège social de la société où toutes notifications, significations, lettres recommandées peuvent valablement leur être adressées.

Art. 30.

Toutes contestations qui pourraient naître pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation feront l'objet d'un arbitrage composé de 3 arbitres désignés par chacun des actionnaires. Les actionnaires s'engagent à se conformer à la décision arbitrale, au cas où les parties n'acceptent pas de se conformer à la décision arbitrale, les contestations seront portées devant les juridictions compétentes de la République du Burundi.

Titre VII

Divers

Art. 31.

Toutes dispositions légales ou réglementaires qui ne sont pas reprises dans les présents statuts, sont censées en faire partie intégrante et seront notamment précisées en Assemblée Générale.

Art. 32.

Toutes contestations généralement quelconques concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts seront de la compétence exclusive des Tribunaux du Burundi.

Titre VIII

Dispositions transitoires.

Sont nommés initialement administrateurs :

- M. MOHAMED Juma
- M. RADULY Pol

- M. RADULY Christophe

Fait à Bujumbura, le 01 janvier 1996

MOHAMED Juma RADULY Pol

VOLAN Alain RADULY Christophe

DESENNE Karine KABALISA Denise

HABIMANA Nadia

Lecture dudit acte faite par Nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur cinq pages

Les Comparants :

MOHAMED Juma (Sé)

RADULY Pol (Sé)

RADULY Christophe (Sé)

VOLAN ALAIN (Sé)

DESENNE Karine (Sé)

KABALISA Denise (Sé)

HABIMANA Nadia (Sé)

Les Témoins :

Liliane HAKIZIMANA (Sé)

Charles NYANDWI (Sé)

Le Notaire,

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé)

ACTE NOTARIE N° 14214

L'an mil neuf cent quatre-vingt-seize, le huitième jour du mois de Mars Nous, Maître Herménégilde

SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant nous a été présenté ce jour par les parties y dénommées et comparissant devant Nous, en présence de Mme Liliane HAKIZIMANA et Mr Charles NYANDWI témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Enregistré par Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, ce huitième jour du mois de Mars mil neuf cent quatre-vingt-seize sous le numéro 14214 du volume 122 de l'Office Notarial de Bujumbura.

Etat des frais :

- Vérification et passation d'acte	: 3.500 FBU
- Copie d'acte	: 12.000 FBU
- Correction des statuts	: 5.000 FBU
	<u>20.500 FBU</u>

Le Notaire,
Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé)

A.S. N° 6649. Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 22/9/2000 est inscrit au registre ad hoc sous le n° six mille six cent quarante neuf.

Dépôt : 20.000
Copies : 3.300
Quittance n° 45/1667/C

La préposée au Registre de Commerce
NISUBIRE Régine (Sé).

KAZE TOURS & TRAVEL S.A.

STATUTS

Titre 1

Forme - Dénomination - Objet - Siège social - Durée

Forme

Art. 1.

La société adopte la forme de société anonyme régie spécifiquement par les articles 276 à 353 du code des sociétés privées et publiques.

Objet

Art. 2.

La société a pour objet la vente de services de voyages, de tourisme, l'importation, l'exportation, le commerce des biens et des services et toutes activités commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, de nature à favoriser son objet. La société peut s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, d'intervention financière ou de toute autre manière à toute entreprise ayant ou non un objet similaire ou connexe, de nature à favoriser son plein développement.

Dénomination

Art. 3.

La société adopte la dénomination KAZE TOURS & TRAVEL S.A., ci-après désignée "la société".

Siège social

Art. 4.

La société a son siège social à Bujumbura. Il peut être transféré en tout autre endroit du Burundi sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire. La société peut établir des bureaux, des succursales ou des agences sur le territoire du Burundi ou à l'étranger.

Durée-

Art. 5.

La société est créée pour une durée illimitée.

Titre II

Capital social - Régime des actions

Capital social

Art. 6.

Le capital social est fixé à 4.000.000 de FBU (Quatre millions de francs bu). Il est représenté par 40 actions d'une valeur nominale de 100.000 Fr. chacune. Il est intégralement souscrit et libéré.

Répartition du capital entre actionnaires

Art. 7.

La répartition du capital entre actionnaires est la suivante :

Monsieur KAZE Prosper	15 actions
Monsieur SALIM ALLIBHAI	20 actions
Madame EPELU HILDA	5 actions

Cessibilité des titres représentatifs

Art. 8.

Les actions de la société sont librement négociables, cessibles entre vifs et transmissibles pour cause de mort. En cas de cession entre vifs, le cédant devra faire l'offre en priorité aux actionnaires qui pourront acquérir les actions proposées en cession proportionnellement aux actions que chacun détient à ce moment. La cession d'une action nominative s'opère par une déclaration de transfert au registre des actionnaires, datée et signée par le cédant et par le cessionnaire. La cession d'une action au porteur s'effectue par simple remise du titre.

Registre des actionnaires

Art. 9.

Il est tenu au siège social un registre des actionnaires propriétaires d'actions nominatives qui contient notamment :

- L'identité complète de chaque propriétaire ;
- L'indication du nombre d'actions nominatives libérées ;
- L'indication des versements effectués ;
- Les transferts, date et identité du cessionnaire ;
- Toute indication que le Conseil d'Administration jugera utile.

Indivisibilité des titres représentatifs

Art. 10.

La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action pour l'exercice des droits y afférents. Les héritiers, ayants droit et créanciers gagistes d'un actionnaire, ne peuvent pour quelque cause que se soit, provoquer l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux bilans et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Modification du capital

Art. 11.

Le capital de la société peut être augmenté en une ou plusieurs fois successivement ou réduit dans les conditions prévues par les articles 330 à 338 du code des Sociétés Publiques et Privées.

Obligations

Art. 12.

La société peut, avec l'autorisation de la Banque Centrale, créer et émettre des bons et obligations dont le placement fait appel au public. La décision d'émettre ces bons et obligations relève de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui peut déléguer au Conseil d'Administration ou pouvoirs d'en déterminer les modalités, notamment le type, le taux d'intérêt, le taux d'émission, le mode et l'époque d'amortissement ainsi que les garanties personnelles et réelles qui y seraient attachées.

Titre II

Administration - Gestion

Art. 13.

Organe d'administration

La société est administrée par un Conseil d'Administration nommé par l'Assemblée Générale des actionnaires et révocable par elle à tout moment.

Composition

Art. 14.

Le Conseil d'Administration est formé de trois membres tous actionnaires.

Durée du mandat

Art. 15.

Les Administrateurs sont nommés pour cinq ans (5) ; ils sont rééligibles.

Pouvoirs du Conseil d'Administration

Art. 16.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour faire en toutes circonstances au nom de la société tous les actes d'administration et de disposition. Il les exerce dans les limites de l'objet social et sous réserve des normes expressément attribuées par la loi ou par les présents statuts aux Assemblées Générales. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu de ces circonstances.

Présidence du Conseil d'Administration**Art. 17.**

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président et un Vice-Président. Le Président est élu pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'Administrateur. Il est rééligible indéfiniment et révocable à tout moment. En cas d'empêchement temporaire du Président et du Vice-Président, le Conseil d'Administration peut déléguer un Administrateur dans les fonctions de Président. Cette délégation est donnée pour une durée limitée ; elle est renouvelable.

Réunion du Conseil d'Administration**Art. 18.**

Le Conseil d'Administration se réunit autant de fois que les affaires de la société l'exigent, mais en tout cas, une fois par mois, sur convocation de son président au lieu indiqué dans la convocation.

Vacance de siège d'Administrateur**Art. 19.**

En cas de vacance pour cause de décès, de démission ou pour toute autre cause, d'un ou plusieurs sièges d'Administrateur, le Conseil d'Administration peut procéder à la nomination de nouveaux Administrateurs qui exercent leur mandat jusqu'à l'Assemblée Générale Ordinaire.

Délibérations du Conseil d'Administration**Art. 20.**

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer valablement que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés.

Tout Administrateur peut donner par écrit à un de ses collègues, mandat de le représenter à une réunion déterminée du conseil et y voter en son lieu et place. Le mandat est, dans ce cas, réputé présent. Toute fois le mandat n'est valable que pour une seule réunion et aucun Administrateur ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité absolue des voix. En cas de partage, la voix du Président ou de l'Administrateur délégué à cette fonction, est prépondérante.

Procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration**Art. 21.**

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par le Président et/ou le Directeur Général. Ces procès-verbaux sont inscrits sur des feuilles qui seront reliées pour former un registre spécial. Les copies ou extraits à produire en justice ou à publier sont signés par deux Administrateurs. Le Directeur Général assure le secrétariat du Conseil d'Administration.

Cautionnement des administrateurs**Art. 22.**

Une action nominative de la société est déposée au siège social par chaque Administrateur en garantie de la bonne exécution de son mandat.

Délégation de pouvoirs de gestion quotidienne**Art. 23.**

Sur proposition de son Président, le Conseil d'Administration donne mandat à une personne physique, Administrateur ou non, dénommée Directeur Général pour la gestion quotidienne de la société et la représenter dans ses rapports avec les tiers. Le Conseil d'Administration fixe la rémunération du Directeur Général et détermine la durée de ses fonctions qui, s'il est Administrateur, ne peut excéder celle de son mandat. Sous réserve des pouvoirs que la loi ou les présents statuts attribuent expressément aux Assemblées Générales et au Conseil d'Administration, et dans les limites de l'objet social, le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société.

Rémunération des administrateurs**Art. 24.**

L'Assemblée Générale ordinaire fixe la rémunération des Administrateurs qui peut être constituée de jetons de présence ou d'émoluments fixes versés périodiquement.

Signature sociale**Art. 25.**

Sauf délégation du Conseil d'Administration, tous les actes engageant la société ne sont valables que s'ils portent la signature au moins du Directeur Général.

Procès**Art. 26.**

Les actions en justice tant en demandant qu'en défendant sont introduites au nom de la société par le Président du Conseil d'Administration ou en son absence par le Directeur Général. Les procurations données aux avocats pour exercer les recours portent la signature de l'un ou de l'autre.

Titre IV**Surveillance des opérations de la société****Contrôle par les actionnaires****Art. 27.**

Les actionnaires ont un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations de la société. Ils peuvent prendre connaissance au siège social, des livres de commerce, de la correspondance, des procès-verbaux des réunions des organes sociaux et généralement de toutes les écritures sociales, mais sans déplacer ces documents.

Contrôle par les commissaires aux comptes**Art. 28.**

Les comptes de la société doivent être soumis au contrôle d'un ou de plusieurs commissaires aux comptes sous peine de nullité de toute délibération de l'Assemblée Générale des actionnaires ; ils doivent vérifier la régularité et la sincérité des documents comptables légaux. Les commissaires aux comptes sont nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire pour un mandat de 3 ans renouvelables.

Ils sont révocables à tout moment par l'Assemblée Générale et récusable par un ou plusieurs actionnaires ayant au moins 1/10 (un dixième) du capital social, l'Assemblée Générale fixe leurs émoluments et leur mandat expire par la réunion de l'Assemblée Générale qui statue sur les comptes du dernier exercice de leur mandat.

Contrôle par un réviseur indépendant**Art. 29.**

A la fin de l'exercice social, les comptes de la société peuvent être vérifiés et certifiés par redressements des écritures, si nécessaire, par un réviseur indépendant nommé par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Contrôle par experts de la minorité**Art. 30.**

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital social peut ou peuvent, soit individuellement, soit en se regroupant, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de représenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

Art. 31.**Remplacement des commissaires aux comptes**

Si le nombre de commissaires aux comptes est réduit de moitié par le nombre de décès, démission, récusation ou pour toute autre cause, le Conseil d'Administration doit convoquer immédiatement l'Assemblée Générale pour pouvoir remplacer les commissaires manquants. Les nouveaux commissaires aux comptes élus achèvent les mandats de ceux qu'ils remplacent.

Incompatibilités**Art. 32.**

Ne peuvent pas être commissaires aux comptes :

- Les actionnaires, les membres du Conseil d'Administration, leurs conjoints, leurs parents jusqu'au quatrième degré, et leurs alliés au second degré.
- Les personnes recevant sous une forme quelconque, un salaire des mandataires sociaux ou de leurs conjoints.

Titre V**Clôture de l'exercice social****Durée de l'exercice****Art. 33.**

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Travaux de clôture de l'exercice**Art. 34.**

Au 31 décembre de chaque année, le Conseil d'Administration clôture les écritures et dresse les documents suivants :

- L'inventaire des éléments de l'actif et du passif ;
- Le tableau des soldes caractéristiques de gestion ;

- Le tableau de passage aux soldes des comptes patrimoniaux ;
- Le bilan ;
- L'annexe fiscale ;
- Le rapport sur la société et l'activité de celle-ci ;
- Le rapport sur l'exécution de son mandat.

Ces documents sont mis à la disposition des actionnaires un mois avant la réunion de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de la société. Les commissaires aux comptes font un rapport de vérification de l'exercice et le soumettent à l'Assemblée Générale des actionnaires pour adoption.

Titre VI

Assemblée Générale des actionnaires

Composition

Art. 35.

L'Assemblée Générale est la réunion des actionnaires habilités à y prendre part, convoquée et réunie selon les dispositions légales et statutaires. Les commissaires aux comptes y participent sans droit de vote.

Types d'Assemblées Générales

Art. 36.

Les types d'Assemblées Générales sont :

- L'Assemblée Générale Extraordinaire qui est compétente pour modifier les statuts ;
- L'Assemblée Générale Ordinaire qui est compétente pour prendre toutes les décisions dont l'approbation annuelle des bilans.

Convocation

Art. 37.

L'Assemblée Générale tant ordinaire qu'extraordinaire, se réunit sur convocation du Conseil d'Administration ou, à défaut, par les commissaires aux comptes ou, par un mandataire désigné en justice à la demande d'un ou plusieurs actionnaires possédant au moins le 10ème du capital social.

La convocation des actionnaires propriétaires des actions nominatives est faite par lettre recommandée à leurs adresses quatre semaines avant l'Assemblée. La convocation des actionnaires propriétaires des actions au porteur se fait par la voie de la presse dans les mêmes délais.

Ordre du jour

Art. 38.

Aucune proposition faite par les actionnaires n'est mise à l'ordre du jour si elle n'est pas signée par un ou des actionnaires représentant au moins le 1/10ème du capital social et si elle n'est pas communiquée au Conseil d'Administration en temps utile pour être portée à l'ordre du jour et insérée dans les convocations.

Pouvoirs

Art. 39.

L'Assemblée Générale Extraordinaire a pour attribution de modifier les statuts, de prendre des décisions impliquant une modification aux statuts ou une dérogation aux statuts. L'Assemblée Générale Ordinaire, sous réserve de ce qui précède, a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société notamment pour :

- Approuver la gestion des Administrateurs pendant l'exercice écoulé ;
- Approuver l'inventaire, le bilan, le compte des profits et pertes ;
- Approuver le projet de distribution de dividendes ou de constitution de réserve ou de report à nouveau ;
- Octroyer au Conseil d'Administration l'autorisation pour l'accomplissement des actes excédant ses pouvoirs ;
- Donner le quitus aux Administrateurs et commissaires aux comptes.

Bureau de présidence de l'Assemblée des actionnaires

Art. 40.

Toute Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à défaut, par l'Administrateur faisant fonction. L'Assemblée choisit deux scrutateurs parmi les actionnaires. Les actionnaires présents complètent le bureau.

Période de réunion

Art. 41.

La réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle doit intervenir au plus tard 5 mois après la clôture de l'exercice. La réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire se tient chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

Délibération - Quorum - Mandat**Art. 42.**

Aucune Assemblée Générale ne peut délibérer sur des questions qui ne figurent pas à l'ordre du jour. L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est reportée à un mois. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis pour les délibérations de l'Assemblée.

L'Assemblée Générale Ordinaire statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés. Le quorum requis pour la tenue d'une Assemblée Générale Extraordinaire est de 2/3 de l'ensemble des actions de la société pour la première convocation et de la 1/2 de l'ensemble des actions de la société pour la deuxième convocation.

La majorité des 2/3 est requise pour la validité des votes lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire. Une feuille de présences indiquant le nombre des actionnaires et le nombre de leurs titres, est signée par chacun d'eux ou par leurs mandataires avant d'entrer en séance et certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Forme de vote**Art. 43.**

Le vote est égalitaire ; à chaque titre conférant le droit de vote est attaché une voix et une seule.

Procédé de vote**Art. 44.**

Le vote se fait à main levée ou par appel nominal, à moins que l'Assemblée Générale n'en décide autrement à la majorité simple des voix.

Représentation**Art. 45.**

Tout propriétaire d'action peut se faire représenter à toute Assemblée Générale par un mandataire de son choix. Le mandat n'est valable que pour une seule Assemblée Générale ; il peut cependant être donné pour deux Assemblées, l'une Ordinaire, l'autre Extraordinaire, tenues le même jour. Le Conseil d'Administration peut arrêter la formule de procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui dans des délais qu'il détermine.

Dépôt préalable de titres**Art. 46.**

Les actionnaires propriétaires d'actions au porteurs doivent les déposer au siège social ou dans des établissements qui seront désignés par les avis de convocation au moins 2 jours avant la tenue de la réunion.

Procès-verbaux de l'Assemblée Générale**Art. 47.**

Le procès-verbal de toute Assemblée Générale est rédigé par le secrétaire ; il est signé par le Président de l'Assemblée, par le secrétaire et par les scrutateurs ; il fait foi jusqu'à preuve du contraire. Les copies ou extraits à publier sont signés par des Administrateurs. Les Procès-verbaux de l'Assemblée Générale sont reliés et conservés au siège social.

Etablissement et distribution des dividendes**Art. 48.**

Le produit net de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société y compris tous amortissements et provisions, constitue le bénéfice de l'exercice diminué de l'impôt, le cas échéant (à peine de nullité de toute délibération) il est fait sur le bénéfice net de l'exercice diminué le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement de 5 pour cent au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint 10 pour cent du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le résultat net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des rapports bénéficiaires. En outre, l'Assemblée peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Après approbation des comptes et constatation de l'existence des sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividende. Tout dividende attribué en violation de cette clause constitue un dividende fictif susceptible de répétition.

Paiement des dividendes**Art. 49.**

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont votées par l'Assemblée Générale et sont fixées par elle ou à défaut par le Conseil d'Administration.

Quitus aux Administrateurs**Art. 50.**

Après adoption du bilan et du compte des profits et pertes, l'Assemblée Générale se prononce par un vote spécial sur la décharge à donner aux Administrateurs.

Titre VII**Modalité de transformation****Forme****Art. 51.**

La société pourra se transformer en une société privée d'une forme quelconque.

Condition**Art. 52.**

La décision de transformation est prise par l'Assemblée Générale Extraordinaire sur rapports spécifiques du Conseil d'Administration et des commissaires aux Comptes.

Publicité**Art. 53.**

L'avis de transformation est publié dans le Bulletin Officiel du Burundi ou inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales à la diligence et sous la responsabilité du Conseil d'Administration. L'extrait de la résolution portant transformation est déposé au greffe du tribunal du commerce de Bujumbura dans les mêmes conditions et délais que l'avis d'annonce de transformation et sous les mêmes diligence et responsabilité.

Titre VIII**Modalités de dissolution et de liquidation****Art. 54.****Cause de la fin de l'existence**

La société peut mettre fin à ses activités pour les causes suivantes :

- Réalisation ou extinction de son projet ;
- Annulation du contrat de société ;
- Dissolution décidée par les actionnaires ou prononcée par

le tribunal de commerce de Bujumbura sur demande d'un actionnaire pour juste motif ;

- Cession de ses actifs ;
- Jugement de mise en liquidation.

Procès-verbal de l'Assemblée Générale constituante de la Société KAZE Tours and Travel S.A.

L'an deux mille, le dixième jour du mois d'Avril, dans les locaux du Carrefour des Affaires, se sont réunis en Assemblée Générale constituante les actionnaires de la Société KAZE TOURS & TRAVEL s.a. soussignés.

Les résolutions prises au cours de cette réunion sont les suivants :

1. La société dénommée "KAZE TOURS & TRAVEL s.a." est créée à dater du jour de l'Assemblée Générale Constituante, c'est-à-dire le 20 Avril 2000.
2. Les actionnaires adoptent les statuts à l'unanimité
3. Les actionnaires s'engagent à libérer la totalité du capital social à la création de la société.
4. Les actionnaires décident que le Conseil d'Administration de la Société est composé comme suit :
 1. KAZE Prosper
 2. ALLIBHAI Salim
 3. EPELU Hilda

Les actionnaires mandatent Messieurs KAZE Prosper et ALLIBHAI Salim pour :

- Faire authentifier les statuts de la Société auprès des autorités juridiques et administratives habilitées à cet effet ;
- Ouvrir un compte dans les livres de la Interbank Burundi s.a. sur lequel sera versé le capital libéré ;
- Réunir toutes les autorisations et agréments nécessaires pour permettre à la société de démarrer ses activités, notamment le registre de commerce et le code d'importation.

Fait à Bujumbura, le 20 Avril 2000

KAZE Prosper

ALLIBHAI Salim.

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille, le dix huitième jour du mois d'avril, devant nous Maître SINDIHEBURA Herménégilde,

Notaire à Bujumbura, ont comparu : Messieurs KAZE Prosper, SALIM ALLIBHAI et Mme EPELU HILDA, en présence de Mme HAKIZIMANA Liliane et de Mr. MATEZO Justin, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant dix feuillets, portant la date du vingt avril deux mille et dont la teneur peut être ainsi résumée : "Statuts de la Société Anonyme KAZE TOURS & TRAVEL, au capital de quatre millions de francs et ayant son siège à Bujumbura".

Lecture dudit acte faite par Nous, le comparant nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

Les Comparants :

Mr KAZE Prosper (Sé)

Mr SALIM ALLIBHAI (Sé)

Mme EPELU HILDA (Sé)

Les Témoins :

Mme HAKIZIMANA Liliane (Sé)

Mr MATEZO Justin (Sé)

Le Notaire,

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé)

Enregistré par Nous, Maître SINDIHEBURA Herménégilde, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/1134 du volume 1 de notre office.

Etat des frais :

Original	: 7.000 FBU
Expédition (3000x13)	: 39.000 FBU
Correction des statuts	: 10.000 FBU
	<u>56.000 FBU</u>

Le Notaire,

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé)

A.S. N° 6648. Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 22/9/2000 est inscrit au registre ad hoc sous le n° six mille six cent quarante huit.

Dépôt : 20.000

Copies : 5.300

Quittance n° 45/1663/C

La préposée au Registre de Commerce.
NISUBIRE Régine (Sé).

BETTER BURUNDIAN SERVICES B.B.S. s.a.

STATUTS

Entre les soussignés :

KAMONDO Dieudonné, résidant à Bujumbura C/O

B.P. 6843 Bujumbura

KAMONDO Régine, résidant à Bujumbura C/O

B.P. 6843 Bujumbura

INTWARI Ramon Carlos, résidant à Bujumbura C/O

B.P. 6843 Bujumbura

INGABIRE Santa Carla, résidant à Bujumbura C/O

B.P. 6843 Bujumbura

Il est crée une société anonyme régie par les lois en vigueur au Burundi et par les présents statuts.

Titre I

Dénomination - Siège - Objet - Durée

Art. 1.

La société prend le nom de BETTER BURUNDIAN SERVICES, BBS s.a. en sigle.

Art. 2.

Le siège de l'association se trouve à Bujumbura. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire sur décision de l'Assemblée Générale. La société peut établir par la même voie, des succursales, des agences ou des bureaux tant au Burundi qu'à l'étranger.

Art. 3.

La société a pour objet, en République du Burundi, par toutes les voies directes et indirectes même sous forme de participation :

- les activités de commerce général et d'industrie et notamment tous les matériels et fournitures de bureau, les équipements et fournitures informatiques, l'importation

- de tous matériels, matériaux, appareils mobiliers, matières premières et produits du cru, pièces de rechange et autres pour tous les secteurs d'activités ;
- la participation et la soumission à tous les marchés de gré à gré, appels d'offre restreints ou ouverts ;
 - l'importation et l'exportation de tous les produits liés ou non à ces marchés ;
- La prise de participation directe ou indirecte, majoritaire ou non, dans toutes les entreprises ou dans toutes les affaires commerciales et financières se rattachant à l'objet social, notamment et de façon non limitative, par voies de souscription ou d'acquisition de titres de droits sociaux, de fusions, d'alliances, d'associations en participation ou autrement.

Et en général, toutes opérations industrielles ou commerciales, financières, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, ci-dessus défini, et à tous objets similaires ou connexes.

Art. 4.

La société est constituée pour une durée illimitée, prenant cours à la date de son agrément. Toutefois, elle pourra prendre des engagements pour un terme bien précis.

Titre II

Capital social - Actions - Cession

Art. 5.

Le capital social est fixé à 10.000.000 FBU (Dix Millions de francs Bu) représenté par 1000 actions d'une valeur de 10.000 FBU chacune. Les actions sont nominatives. Ces actions sont souscrites intégralement comme suit :

Nom et Prénom	parts	Montant
KAMONDO Dieudonné	600	6.000.000
KAMONDO Régine	200	2.000.000
INTWARI Ramon Carlos	100	1.000.000
INGABIRE Santa Carla	100	1.000.000
TOTAL		10.000.000

Les actions souscrites seront libérées à concurrence de 50% dès la création de la société et le reste par appel du capital décidé par l'Assemblée Générale, endéans deux ans à dater de l'immatriculation au registre de commerce. Tous les apports sont en numéraire.

Art. 6.

Le capital social pourra être augmenté par la décision de l'Assemblée Générale endéans deux ans à dater de l'immatriculation au registre de commerce. Toute réduction du capital est subordonnée au respect des conditions imposées par la législation burundaise en la matière.

Art. 7.

Chaque action confère un droit légal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation. Les actionnaires ne sont tenus des dettes sociales qu'à concurrence de leur apports. Les parts sont indivisibles. S'il y a plusieurs propriétaires d'une part indivisible, l'exercice des droits y afférents est suspendu, jusqu'à ce qu'une personne ait été désignée, comme étant à l'égard de la société propriétaire d'une part indivisible.

Art. 8.

Toute session d'actions de capital doit sous peine de nullité être agréée au préalable par l'Assemblée Générale et constatée par écrit. Un acte de cession doit être remis par la gérance. La cession doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé. Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité. Les actions sont librement cessibles entre associés. Sans autres exception que celle prévue ci-dessus, toute mutation d'actions à des personnes étrangères à la société est préalablement soumise à l'agrément des actionnaires représentant les deux tiers du capital.

Titre III

Gérance - Administration - Surveillance

Art. 9.

Les organes de la société sont constitués par l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration et la gérance.

Art. 10.

L'Assemblée Générale est constituée par l'universalité des actionnaires.

Art. 11.

La société est administrée par un Conseil d'Administration composée de trois actionnaires au moins. Le mandat est de deux ans renouvelables. Les administrateurs sont nommés par l'Assemblée Générale. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'Assemblée Générale. La

gérance est assurée par un Directeur nommée par l'Assemblée Générale est révocable par elle, à la majorité des actionnaires représentant les 2/3 du capital.

Art. 12.

La durée des fonctions et la rémunération du Gérant sont fixées par l'Assemblée Générale.

Art. 13.

Le gérant a seul la signature sociale pour les opérations courantes. Toutefois, tout engagement de fonds requiert la double signature. Dans les rapports entre actionnaires, la gérance peut faire tout acte de gestion dans l'intérêt de la société.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, il est convenu que la gérance ne pourra, sans y être autorisée pour une décision des actionnaires, prise à la majorité représentant les 2/3 des parts sociales, contracter des emprunts bancaires, effectuer des achats, échanges et vente d'immeubles, constituer des hypothèques et des nantissements, participer à la fondation des sociétés et des intérêts dans des sociétés ayant ou non le même objet social. Dans tous les actes engageant la responsabilité de la société, la signature du gérant doit être précédée de la dénomination de la société et suivi immédiatement de l'indication de la qualité, en vertu de laquelle il agit.

Art. 14.

La gérance peut par écrit déléguer à l'un des actionnaires ou attribuer à un membre du personnel tout pouvoir nécessaires à la gestion journalière. Elle détermine les attributions et leur étendue. Les pouvoirs délégués sont révocables à tout moment.

Art. 15.

La gérance nomme et engage après approbation du Conseil d'Administration le personnel qu'elle juge nécessaire à la bonne exécution des activités de la société. Elle détermine les fonctions et traitements de ce personnel. Elle met fin aux contrats de travail.

Art. 16.

Le gérant est responsable envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions de la loi ; soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion. Les actionnaires peuvent soit individuellement soit en se groupant intenter une action en responsabilité contre le gérant.

Le Gérant doit aviser le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux, ou l'un des actionnaires et la société, dans le délais d'un mois à compter de la clôture de l'exercice. Le Gérant ou le Commissaire au compte, s'il en existe un, présente à l'Assemblée Générale ou joint aux documents communiqués aux actionnaire un rapport sur ces conventions.

L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'actionnaire intéressé ne peut prendre part au vote, et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent cependant leurs effets à charge pour le gérant ou l'actionnaire contractant, de supporter les conséquences du contrat préjudiciable à la société. Il est interdit au gérant ou aux actionnaires de contracter sous quelques formes que ce soit des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle, leurs engagements envers les tiers.

Art. 17.

La surveillance de la société est exercée par un commissaire aux comptes actionnaire ou non nommé par l'Assemblée Générale, pour un mandat d'une année renouvelable. L'Assemblée Générale détermine le montant de sa rémunération.

Titre IV

Décisions collectives

Art. 18.

Les décisions collectives sont prises en Assemblée Générale, représentant l'universalité des actionnaires. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels.

Les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaire ou d'ordinaires. Les conditions de convocations des assemblées, de consultation écrite des actionnaires, de tenue des assemblées, d'établissement et de conservation des procès-verbaux des décisions collectives sont celles définies par la loi.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des actionnaires sont valablement certifiés conformes par le président de la séance, le secrétaire et éventuellement les scrutateurs ou, le cas échéant, par un seul liquidateur au cours de la liquidation. Les décisions

extraordinaires sont celles qui ont pour objet la modification des statuts.

Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs actionnaires représentant au moins les 2/3 des actions. Si cette majorité n'est pas obtenue, les actionnaires sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des voix émises quel que soit le nombre de votants.

Art. 19.

Chaque action confère une voix et tout actionnaire a le droit de vote aux assemblées. Les actionnaires peuvent se faire représenter par un mandataire choisi parmi les associés ou en dehors de ceux-ci.

Art. 20.

Les délibérations, décisions et résolutions sont consignés dans un procès verbal signé par le président de l'Assemblée désigné par cette dernière, le secrétaire, et éventuellement les scrutateurs.

Art. 21.

L'Assemblée Générale annuelle entend les rapports de la gérance et du commissaire aux comptes et délibère en statuant sur le bilan et le compte des profits et pertes. Elle procède ensuite à l'affectation des bénéfices. Elle se prononce enfin, par vote spécial sur la décharge des gérants responsables et du commissaire.

Art. 22.

Des assemblées Générales peuvent être convoquées par la gérance, le commissaire aux comptes chaque fois que les intérêts de la société l'exigent ou, à la demande des actionnaires représentant un cinquième du capital social.

Art. 23.

Les convocations contiennent l'ordre du jour, le lieu et sont faites par lettre recommandée ou par porteur avec accusée de réception, adressée individuellement aux actionnaires au moins vingt jours avant l'assemblée.

Titre V

Les comptes sociaux

Art. 24.

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année. Exce-

ptionnellement, le premier exercice social prendra cours le jour de l'acte notarié, pour finir le trente et un décembre de la même année.

Art. 25.

La gérance doit à la fin de chaque exercice social, clôturer les écritures comptables et dresser un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières, ainsi que les créances de la société.

La gérance doit faire chaque année un rapport, sur l'accomplissement de son mandat et sur les opérations de la société réalisées au cours de l'exercice social. Ce rapport doit commencer le bilan et le compte de pertes et profit.

Art. 26.

L'excédent favorable du bilan, après déduction des charges, frais généraux et amortissement nécessaires constitue le bénéfice net de la société. Il sera partagé entre les actionnaires en proportion des parts qu'ils possèdent, chaque part donnant un droit égal. L'Assemblée Générale pourra toutefois décider que tout ou une partie des bénéfices sera réservée à la création d'un fonds de réserve spécial ou de report à nouveau.

Art. 27.

En cas de liquidation de la société, l'Assemblée Générale a les droits les plus étendus pour désigner les liquidateurs, déterminer les pouvoirs et fixer le mode de liquidation. Le solde favorable de la liquidation sera partagé entre les actionnaires en proportion du nombre de parts détenues, chaque part conférant un droit égal. De même les actionnaires participent aux pertes à concurrence de leurs parts respectives.

Les actionnaires de la B.B.S. :

KAMONDO Dieudonné
KAMONDO Régine
INTWARI Ramon Carlos
INGABIRE Santa Carla.

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille, le quatorzième jour du mois d'août, devant nous Maître SINDIHEBURA Herménégilde, Notaire à Bujumbura, ont comparu : Mr. KAMONDO Dieudonné, KAMONDO Régine, INTWARI Ramon Carlos et INGABIRE Santa Carla, en présence de Mme HAKIZIMANA Liliane et de Mr. MATESO Justin, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les

conditions exigées par la loi ; lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant six feuillets et dont la teneur peut être ainsi résumée : "Statuts de la Société Anonyme dénommée BETTER BURUNDIAN SERVICES en sigle "B.B.S.", au capital de dix millions francs et ayant son siège social à Bujumbura".

Lecture dudit acte faite par Nous, le comparant nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

Les Comparants :

KAMONDO Dieudonnée (Sé)

KAMONDO Régine (Sé)

INTWARI Ramon Carlos (Sé)

INGABIRE Santa Carla (Sé)

Les Témoins :

Mme. HAKIZIMANA Liliane (Sé)

Mr. MATEO Justin (Sé)

Le Notaire,

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé).

Enregistré par Nous, Maître SINDIHEBURA Herménégilde, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/2380 du volume 2 de notre office.

Etat des frais :

Original	: 7.000 FBU
Expédition (3000x9)	: 27.000 FBU
Correction des statuts	: 10.000 FBU
	<hr/>
	44.000 FBU

Le Notaire,

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé)

A.S. N° 6650. Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 27/9/2000 est inscrit au registre ad hoc sous le n° six mille six cent cinquante.

Dépôt : 20.000 ; Copies : 3.900 ; Quittance n° 45/1547/C

La préposée au Registre de Commerce
NISUBIRE Régine (Sé).

TRADING & SERVICES CENTER S.A.

"TRASER S.A."

STATUTS

Titre I

Forme, Dénomination, Siège, Objet et Durée.

Art. 1.

Trading & Services Center est une société anonyme régie par la loi burundaise et par les présents statuts. Elle prend la dénomination abrégée de "TRASER" S.A.

Art. 2.

Le siège social est établi à Bujumbura, B.P. 1746. Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire national par décision de l'Assemblée Générale ou en cas de besoin par décision du Conseil d'Administration sous réserve de ratification par l'Assemblée Générale.

La société peut dans les mêmes conditions, ouvrir dans d'autres localités du Burundi, des sièges administratifs, succursales, agences ou bureaux.

Art. 3.

La société a pour objet principal la culture, le conditionnement, la transformation et l'exportation des fleurs, fruits, légumes, plantes et produits artisanaux et l'importation des matières premières nécessaires au bon fonctionnement.

Elle pourra s'intéresser dans toute affaire, entreprise ou société ayant un objet identique ; similaire ou complémentaire, qui sont de nature à favoriser la réalisation de son objet.

La société pourra développer toute opération civile, mobilière, immobilière, commerciale financière concernant directement ou indirectement l'objet social ou de nature à en faciliter la réalisation.

Elle pourra également s'intéresser par voie d'apport, de souscription, de fusion d'association ou de toute manière dans toute autre entreprise ayant objet similaire, analogue ou connexe, ou de nature à favoriser celui de la société.

Art. 4.

La société est constituée pour une durée illimitée à compter de la date d'immatriculation au Registre de Commerce et des Sociétés.

Elle peut être dissoute par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire convoquée à cet effet.

La dissolution de la société entraîne sa liquidation conformément à la loi et aux dispositions contenues dans le Titre VI des présents statuts.

Titre II

Capital social

Art. 5.

Le capital social est fixé à la somme de FBU 5.000.000 (Cinq Millions de Francs Bu). Il est représenté par 100 actions nominatives de 50.000 FBU chacune. Il est intégralement souscrit.

Art. 6.

Les 100 actions représentant le capital sont souscrites comme suit :

1. FORGIONE Giovanni	50 actions	2.500.000 FBU
2. RWANKINEZA Isaac	40 actions	2.000.000 FBU
3. SHAKA Bradley	10 actions	500.000 FBU

Art. 7.

Le capital peut être réduit ou augmenté par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire, délibérant dans les conditions et les formes légales.

Lors de toute augmentation du capital, les nouvelles actions à souscrire sont offertes par préférence aux propriétaires d'actions de capital, au prorata du nombre de leurs titres au jour de l'émission, dans le délai et aux conditions fixées par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale extraordinaire qui décide de l'augmentation du capital social peut supprimer le droit préférentiel de souscription. Elle statue à cet effet, sur rapport du Conseil d'Administration et celui des commissaires aux comptes, sous peine de nullité de la délibération.

L'actionnaire peut renoncer, à titre individuel au droit préférentiel.

Art. 8.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut déléguer au Conseil d'Administration les pouvoirs nécessaires à l'effet

de réaliser l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts à soumettre à l'Assemblée Générale extraordinaire pour décision.

Les apports en numéraire doivent être libérés, lors de la souscription, d'un tiers (1/3) au moins de leur valeur nominale.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut également déléguer au Conseil d'Administration tous les pouvoirs nécessaires à la réalisation de la réduction du capital sans pour autant porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

Art. 9.

Les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, d'un tiers au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité des primes d'émission.

Art. 10.

Le Conseil d'Administration fait les appels de fonds sur les actions non entièrement libérées au moment de leur souscription et détermine les époques de versement qui ne peuvent excéder le délai de deux ans, à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

A l'expiration du délai de deux ans, le Conseil d'Administration doit prononcer la déchéance de l'actionnaire défaillant et faire vendre ses actions.

Les actions sur lesquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués cessent de donner le droit de vote y attaché. Le droit aux dividendes et le droit préférentiel de souscription sont également suspendus aussi longtemps que ces versements appelés et exigibles n'ont pas été effectués dans le délai prévu au premier alinéa de cet article.

Art. 11.

Les actions sont nominatives et leur propriété s'établit par une inscription sur le registre spécial tenu au siège de la société et dont tout actionnaire peut prendre connaissance.

La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action. Si plusieurs personnes ont des droits sur une même action, l'exercice des droits sociaux y afférents est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée par les intéressés comme étant, à l'égard de la société, propriétaire du titre.

Art. 12.

La cession des actions entre actionnaires est librement négociable. La cession d'actions, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant est soumise à l'agrément des actionnaires représentant au moins 5% du capital social.

En cas de liquidation de communauté des biens entre époux ou de conflit entre héritiers, il est fait application de l'alinéa 2 de l'article 11 jusqu'à ce qu'une décision de justice, coulée en force de chose jugée désigne les titulaires des actions.

En cas de succession non litigieuse, le gérant de la succession désigné dans l'acte de notoriété délivré par le notaire est seul habilité à exercer les droits sociaux à l'égard de la société.

Art. 13.

Les héritiers, créanciers ou ayant-droit d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition de scellés sur les biens et valeurs, de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, se rapporter aux bilans et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

Titre III

Administration - Surveillance

Section 1

Conseil d'Administration

Art. 14.

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres, nommés pour trois ans par l'Assemblée Générale et en tous temps révocables par elle. Les administrateurs sont tenus pendant toute la durée de leur mandat, de détenir au moins une action nominative de la société.

Les administrateurs sortants sont rééligibles. En cas de vacance notamment par décès ou par démission, d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs, le Conseil d'Administration, entre deux Assemblées Générales, procède à des nominations à titre provisoire jusqu'à la prochaine Assemblée Générale ordinaire qui, soit ratifiera la ou les nominations décidées par le Conseil d'Administration, soit mandatera de nouveaux administrateurs sans que, pour autant, les délibérations auxquelles ont participé les administrateurs provisoires soient entachées de nullité.

Art. 15.

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président pour une durée qui ne peut excéder son mandat d'administrateur. Il est rééligible.

En cas d'empêchement temporaire du Président, le Conseil d'Administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Président. Cette délégation est donnée pour une durée limitée ; elle est renouvelable.

Art. 16.

Le président convoque les réunions du Conseil d'Administration et en dirige les débats. Il est le garant du bon fonctionnement du Conseil d'Administration et de la Direction Générale.

Art. 17.

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que les intérêts de la société l'exigent, et au moins tous les six mois sur convocation du Président. Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations.

Le Président convoque également le Conseil d'Administration si au moins la moitié des administrateurs le demandent.

Art. 18.

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer et statuer que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Si un ou des administrateurs ne peuvent prendre part à la délibération, les résolutions sont valablement prises à la majorité des autres administrateurs présents ou représentés.

Tout administrateur empêché peut, par simple lettre manuscrite, télex et de manière générale tout autre message écrit, donner procuration à un de ses collègues de le représenter à une réunion déterminée du Conseil et y voter en son lieu et place. Dans ce cas, le déléguant sera réputé présent. Aucun administrateur ne peut être porteur de plus d'un mandat.

Art. 19.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont consignées dans un registre spécial des procès-verbaux. Les procès-verbaux sont signés par la majorité au moins des membres qui ont pris part à la délibération. Les procurations y sont annexées.

Les copies ou extraits des procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont certifiés conformes et signés par le Président.

Toutes les personnes ayant assisté aux réunions du Conseil d'Administration sont tenues à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le Président du Conseil.

Art. 20.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, pour faire tous les actes d'administration et de disposition qui intéressent la société, y compris celui de transiger et de compromettre. Il accepte et consent toutes hypothèques et autres garanties, renonce à tous droits réels ou personnels, donne mainlevée de toutes inscriptions, saisies, oppositions, nantissements, gages ou autres empêchements quelconques, le tout avant ou après paiement. Il peut aussi acquérir, aliéner, louer tout bien meuble ou immeuble. Il a dans sa compétence tous actes qui ne sont pas réservés par la loi ou les statuts à l'Assemblée Générale. L'énumération qui précède est énonciative et non limitative.

Art. 21.

L'Assemblée Générale fixe la rémunération allouée aux Administrateurs. Le Conseil d'Administration peut également allouer des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des Administrateurs à charge des frais généraux.

Section 2

Direction Générale

Art. 22.

La gestion courante de la société est confiée à un Directeur Général désigné par le Conseil d'Administration parmi ses membres ou en dehors d'eux, il est le représentant principal de la société dans les rapports de cette dernière avec les tiers.

Le Conseil détermine également la rémunération du Directeur Général et fixe la durée de ses fonctions qui, s'il est Administrateur, ne peut excéder celle de son mandat.

Art. 23.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs

qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'Administration et dans les limites de l'objet social, le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société.

Le Conseil d'Administration peut déléguer un ou des Fondés de pouvoir ou Directeurs pour assister le Directeur Général dans la gestion courante de la société.

Art. 24.

Les conventions passées entre la société et l'un de ses actionnaires ou dirigeants doivent être soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même des conventions où ceux-ci seraient directement ou indirectement intéressés ou dans lesquelles ils traitent avec la société par personne interposée.

Sont également soumis à l'autorisation préalable du Conseil, les cautions, avals et garanties données par la société à une tierce personne ou un membre du personnel, les conventions intervenant entre une société ou une entreprise si l'un des dirigeants est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, Directeur Général ou membre du directoire ou du Conseil de surveillance de l'entreprise.

Art. 25.

Les actes dont questions à l'article précédant sont valablement signés par le Directeur Général et un Directeur ou un Fondé de pouvoirs disposant d'une délégation de pouvoirs ainsi qu'il est dit à l'article 23, alinéa deux des présents statuts.

Section 3

Commissaires aux comptes.

Art. 26.

Le contrôle de la société est exercé par un commissaire aux comptes. Il est nommé et révoqué par l'Assemblée Générale qui fixe également sa rémunération ainsi que la durée de son mandat, qui ne peut en aucun cas excéder celui du Conseil d'Administration.

Art. 27.

Le commissaire aux comptes a un droit de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations de la société. Il peut prendre connaissance, sans déplacement, des documents, des livres comptables, des procès-verbaux et, généralement, de toutes les écritures de la société.

Le commissaire doit remettre au Conseil d'Administration un rapport semestriel de sa mission avec les propositions qu'il croit convenables et lui faire connaître le mode de son contrôle.

A la fin de chaque exercice social, l'Assemblée Générale donne décharge au commissaire aux comptes sur son rapport de contrôle.

Art. 28.

Ne peuvent être commissaire aux comptes :

1. Les actionnaires, les membres du Conseil d'Administration, leurs conjoints, leurs parents jusqu'au quatrième degré et leurs alliés au second degré inclusivement ;
2. Les personnes recevant sous une forme quelconque, un salaire ou une rémunération de la société, les mandataires sociaux cités à l'alinéa premier ainsi des conjoints de ces personnes.

Art. 29.

Le commissaire aux comptes ne peut être nommé Administrateur ou Directeur Général, moins de cinq années après la cessation de ses fonctions.

Les personnes ayant été Administrateurs, Directeur Généraux ou salariés de la société ne peuvent être nommés commissaires aux comptes moins de cinq années après la cessation de leurs fonctions.

Art. 30.

En cas de faute ou d'empêchement, le commissaire aux comptes peut être relevé de ses fonctions par l'Assemblée Générale.

Art. 31.

A la fin de l'exercice, l'Assemblée Générale peut nommer un réviseur indépendant pour vérifier et certifier les comptes de la société après redressement des écritures s'il y a lieu.

Le réviseur indépendant est soumis aux mêmes incompatibilités des fonctions que le commissaire aux comptes.

Titre IV

Assemblées Générales d'actionnaires

Art. 32.

L'Assemblée Générale se compose de tous les Actionnaires qui se sont conformés aux dispositions de l'article 33 des présents statuts. L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ratifier les actes qui intéressent la société. Elle est seule habilitée, en session extraordinaire, à modifier les statuts.

Les décisions sont obligatoires pour tous les actionnaires, même pour les absents et dissidents.

Art. 33.

L'Assemblée Générale ordinaire se tient au plus tard pendant la deuxième quinzaine du mois de mars de chaque année. La convocation à l'Assemblée Générale doit contenir l'indication de l'heure et de l'endroit auxquels elle se tiendra.

Toute Assemblée Générale se réunit sur convocation du Conseil d'Administration. A défaut, elle peut être convoquée par les commissaires aux comptes par un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins 1/10 du capital social, et généralement par un mandataire désigné en justice, à la demande de tout intéressé, en cas d'urgence.

Art. 34.

Les lettres de convocation des Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires contiennent l'ordre du jour et doivent être envoyées aux actionnaires par lettre recommandée avec accusé de réception ou par toute voie offrant les mêmes garanties quinze jours avant la tenue de l'Assemblée Générale. L'ordre du jour ne peut contenir de rubrique "Divers".

Art. 35.

Pour pouvoir assister à l'Assemblée Générale, les actionnaires doivent être inscrits au registre des titres nominatifs de la société depuis cinq jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

A chaque Assemblée est tenue une feuille de présence. Cette feuille indique les noms, prénoms et domicile ainsi que le nombre des actions et le nombre des voix de chaque actionnaire présent et de chaque actionnaire représenté. La feuille de présence doit être certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Art. 36.

Le bureau de l'Assemblée est composé du Président et de deux Scrutateurs, ainsi que d'un Secrétaire, tous Actionnaires.

Art. 37.

Tout actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire dûment mandaté. Tout actionnaire peut recevoir les pouvoirs émis par d'autres actionnaires en vue d'être représentés à l'Assemblée.

Le Conseil d'Administration peut arrêter la formule de procuration et exiger le dépôt au siège social trois jours francs avant celui de la réunion.

Art. 38.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration. En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, l'Assemblée est présidée par le plus fort actionnaire présent et acceptant ou, s'il y en a plusieurs de même importance qui acceptent, par le plus âgé de ceux-ci.

Art. 39.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

Art. 40.

L'Assemblée Générale extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts. Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins sur première convocation les deux tiers (2/3) et sur deuxième la moitié (1/2) des actions ayant droit de vote.

Elle statue à la majorité des deux tiers (2/3) des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Art. 41.

L'Assemblée Générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis pour les délibérations de l'Assemblée.

L'Assemblée Générale statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

En cas de nomination dévolue à l'Assemblée Générale, si la majorité n'est pas atteinte au premier tour du scrutin, il est fait un ballottage entre deux candidats qui ont obtenu le plus de voix et, en cas d'égalité sur suffrage au ballottage, le plus âgé est proclamé élu.

Art. 42.

Il est tenu par la société un registre de procès-verbaux des Assemblées Générales. Ces procès-verbaux sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent. Sauf s'ils sont authentiques, les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président du Conseil d'Administration ou par deux Administrateurs.

Titre V

Ecritures sociales - Répartitions

Art. 43.

L'année sociale commence le premier janvier pour finir le trente et un décembre de chaque année.

Art. 44.

Au trente et un décembre de chaque année, les écritures sociales sont clôturées et le Conseil d'Administration arrête le bilan et le compte de profits et pertes dans lesquels les amortissements nécessaires sont faits, et les transmet aux commissaires aux comptes.

Art. 45.

Tout actionnaire peut consulter mais sans les déplacer, quinze jours avant l'Assemblée Générale, le rapport annuel du Conseil, le bilan et le compte des pertes et profits.

Art. 46.

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges sociales, amortissements, provisions pour impôts, constitue le bénéfice net de l'exercice.

Sur le bénéfice net, il est prélevé d'abord :

- 5% pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social, et devra être repris si la réserve venait à être entamée.
- L'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration, peut décider chaque année que tout ou partie du solde sera affecté à la formation d'un fonds de réserve spécial ou de provisions, ou à un report à nouveau.
- Le solde des bénéfices nets est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions détenues par chaque actionnaire et qui sont entièrement libérées.

Art. 47.

Les dividendes distribuables sont payés aux époques et endroits fixés par le Conseil d'Administration.

Art. 48.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée Générale sont fixées par elle ou à défaut par le Conseil d'Administration.

Titre VI

Dissolution - Liquidation

Art. 49.

En cas de dissolution de la société pour quelque cause que ce soit, et à quelque moment que ce soit, les actionnaires doivent se réunir soit en session ordinaire soit en session extraordinaire pour décider de la dissolution, nommer le ou les liquidateurs, déterminer leurs pouvoirs et fixer leurs émoluments. L'Assemblée jouit à cet effet des droits les plus étendus. Les pouvoirs du Conseil d'Administration alors en fonction prennent fin à ce moment.

A défaut de décision de l'Assemblée Générale, les liquidateurs auront les pouvoirs les plus étendus pour l'exercice de leur mission.

Art. 50.

En cas de perte de la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de convoquer la réunion de l'Assemblée Générale à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer soit la dissolution de la société soit l'augmentation du capital ayant pour effet de le porter au montant initial.

Si dans un délai de deux ans, le capital n'est pas augmenté dans ces proportions, il doit être réduit du montant des pertes.

Art. 51.

En cas de liquidation de la société, le liquidateur est le seul représentant de la société. Dès son entrée en fonction, il doit dresser un inventaire de l'actif et du passif et prendre des mesures conservatoires qui s'imposent, recouvrer les créances et réaliser l'actif.

Art. 52.

La cession de tout ou partie de l'actif de la société, en liquidation au liquidateur, à ses employés, conjoint, ascendants ou descendants est interdite.

Art. 53.

Les fonctions de liquidateur sont limitées à six mois. Si le liquidateur sollicite le renouvellement de son mandat, il doit indiquer les raisons pour lesquelles la liquidation n'a pu être clôturée, les mesures qu'il envisage de prendre et les délais que nécessite l'achèvement de la liquidation.

Art. 54.

A la fin de la liquidation, le liquidateur convoque les associés pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus et constater la clôture de la liquidation.

A défaut, tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de procéder à la convocation.

Art. 55.

Sauf en cas de fusion ou de scission, le produit net de la liquidation sert à rembourser en espèces ou en titres, le montant libéré des parts sociales.

Si les parts sociales ne se trouvent pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder à la répartition prévue à l'alinéa précédent, rétablissent l'équilibre entre les parts sociales sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des parts insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables en espèces ou en titres au profit des parts sociales libérées dans une proportion supérieure.

Le surplus disponible est réparti également entre toutes les parts sociales.

Titre VII

Election de domicile - Compétence

Art. 56.

Pour l'exécution des présents statuts, tout propriétaire de parts sociales, administrateur, commissaire, réviseur, liquidateur, est censé faire élection de domicile au siège social de la société où toutes communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être valablement faites, sans autre obligation pour la société que de tenir ces documents à la disposition des destinataires.

Art. 57.

Les juridictions de Bujumbura restent seules compétentes pour tout litige pouvant résulter de l'exécution des présents statuts.

Titre VIII

Disposition finale

Art. 58.

Les présents statuts sont adoptés en date du 04/08/2000, par tous les actionnaires réunis en Assemblée Générale Constitutive.

Titre IX

Délégation spéciale de pouvoirs

Les actionnaires donnent par les présentes, pleins pouvoirs à Maître Augustin MABUSHI, résidant 1, Place de l'Indépendance à Bujumbura, afin de faire tous actes nécessaires auprès de l'Office Notarial et du Tribunal de Commerce de Bujumbura en vue de faire authentifier les présents statuts et procéder à l'immatriculation de la société au Registre de Commerce et des sociétés.

Fait à Bujumbura, le 04/08/2000

1. FORGIONE Giovanni
2. RWANKINEZA Isaac
3. SHAKA Bradley enfant mineur représenté par RWANKINEZA Isaac

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille, le huitième jour du mois d'août, devant Nous Maître SINDIHEBURA Herménégilde, Notaire à Bujumbura, a comparu : Maître MABUSHI Augustin, en présence de Mme HAKIZIMANA Liliane et de Mr MATESO Justin, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lequel comparant nous a requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant quinze feuillets portant la date du quatre août deux mille et dont la teneur peut être ainsi résumée : "Statuts de la Société Anonyme dénommée TRADING & SERVICES CENTER en sigle "TRASER S.A.", au capital de cinq millions de francs et ayant son siège social à Bujumbura".

Lecture dudit acte faite par Nous, le comparant nous a déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par le comparant et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

Le Comparant :

Maître MABUSHI Augustin (Sé)

Les Témoins :

Mme HAKIZIMANA Liliane (Sé)

Mr MATESO Justin (Sé)

Le Notaire,

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé).

Enregistré par Nous, Maître SINDIHEBURA Herménégilde, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/2325 du volume 2 de notre office.

Etat des frais :

Original	: 7.000 FBU
Expédition (3000x18)	: 54.000 FBU
Correction des statuts	: 10.000 FBU
	<hr/>
	71.000 FBU

Le Notaire,

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé).

A.S. N° 6651. Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 27/9/2000 est inscrit au registre ad hoc sous le n° six mille six cent cinquante et un.

Dépôt : 20.000

Copies : 7.300

Quittance n° 45/0682/C

La préposée au Registre de Commerce
NISUBIRE Régine (Sé).

Tarif de vente, d'abonnement et frais d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi.

1. VENTE ET ABONNEMENT

1. Voie ordinaire	f 1an f FBU	f Le N°1 f FBU
a) Au Burundi	f 8.000	f 800
b) Autres pays	f 10.000	f 800
2. Voie aérienne		
a) République du Congo Démocratique et du Rwanda	f 9.200	f 920
b) Afrique	f 9.400	f 940
c) Europe, Proche et Moyen Orient	f 13.200	f 1.320
d) Amérique, Extrême Orient	f 14.600	f 1.460
e) Le coût d'insertion est calculé comme suit : 3.000FBU par douze lignes indivisibles et moins de douze lignes.		

Sauf exception, l'acquisition d'un ou plusieurs numéros du Bulletin Officiel du Burundi ainsi que l'abonnement à ce périodique sont à titre onéreux.

Le paiement est préalable à la livraison et s'effectue au moyen, d'un simple versement en espèce ou par chèque du montant tel que fixé par l'ordonnance ministérielle n° 550/540/549 du 17 septembre 1999 sur le compte n° 1101/329 ouvert à la Banque de la République du Burundi.

2. Insertion

Outre les actes du Gouvernement, sont insérés au Bulletin Officiel du Burundi : Les publications légales, extraits et modification des actes ainsi que les communications ou avis des Cours Tribunaux. Ces avis des Cours et Tribunaux sont publiés gratuitement.

Les demandes d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi doivent être adressées au Département des Affaires Juridiques et du Contentieux sous couvert du préposé au registre de commerce et accompagnées du paiement du coût indiqué ci-dessus.

3. Bulletin objet d'un code : 1.500 FBU

Pour tout renseignement relatif au Bulletin Officiel du Burundi, adressez-vous au Ministère de la Justice Département des Affaires Juridiques, B.P. 1880 Bujumbura, Téléphone : 223924.

O.M. N° 550/540/549 du 17 septembre 1999

Imprimé aux Presses Lavigerie
Bujumbura 400 ex.